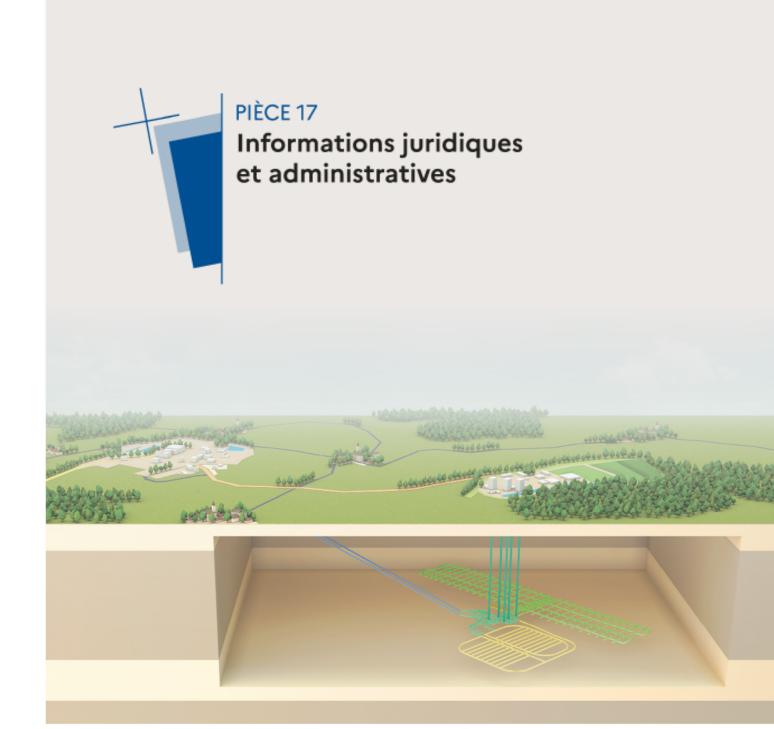




Décembre 2022

DOSSIER D'AUTORISATION DE CRÉATION DE L'INSTALLATION NUCLÉAIRE DE BASE (INB) CIGÉO



Dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo Pièce 17 : Informations juridiques et administratives
CG-TE-D-NTE-AMOA-PU0-0000-19-0027/A

Sommaire

1.	Intro	duction	7
	1.1	Objet de la pièce	8
	1.2	Contenu de la pièce	8
2.	Le pi	rojet Cigéo avant le dépôt du présent dossier de	
		ande d'autorisation de création de l'INB	11
	2.1	Conception du projet Cigéo	14
	2.1.1	Les études de sûreté	14
	2.1.2	Les études environnementales	18
	2.2	Décisions et jalons antérieurs à la présente enquête publique du dossier de demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo	18
	2.3	Participation du public à l'élaboration du projet de centre de stockage Cigéo	21
3.	L'obj	et de l'enquête publique	23
	3.1	Rôle de l'enquête publique	24
	3.2	Fondements juridiques de l'enquête publique	24
	3.3	Secteur de consultation de l'enquête publique	25
	3.3.1	Communes d'implantation de l'INB Cigéo	25
	3.3.2	Modalités de définition du secteur de consultation	26
4.	L'ins	ertion de l'enquête publique dans la procédure	
	admi	nistrative : avant l'enquête publique	27
	4.1	Contenu du dossier d'enquête publique	31
	4.1.1	Un dossier d'enquête publique établi conformément aux exigences du code de l'environnement	31
	4.1.2	Les études liées à l'évaluation des risques et des incidences environnementales jointes au dossier d'enquête publique de la demande	
		d'autorisation de création	34
	4.2	Instruction administrative du dossier de demande d'autorisation de création	36
	4.2.1	Le dépôt de la demande et du dossier joint	36
	4.2.2	Les avis obligatoires recueillis avant l'ouverture de l'enquête publique	37
5.	L'ins	ertion de l'enquête publique dans la procédure	
		inistrative : le déroulement de la procédure	
	d'en	quête publique	41
	5.1	Le déroulement de l'enquête publique	42
	5.2	La saisine du tribunal administratif et la désignation de la commission d'enquête	45
	5.3	La décision d'ouverture de l'enquête publique et les publicités préalables	46
	5.3.1	L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique	46
	5.3.2	L'information des communes	47
	5.4	Les modalités de l'enquête publique	47

	8.1	Textes régissant l'enquête publique	84
8.	conte	ste des textes régissant l'enquête publique et le enu du dossier de demande d'autorisation de ion de l'INB Cigéo	83
	7.3.2	Procédures envisageables pour les opérations réalisées sous d'autres maîtrises d'ouvrage	78
	7.3.1	Point commun à l'ensemble des opérations réalisées sous d'autres maîtrises d'ouvrage : l'étude d'impact actualisée si nécessaire	77
	7.3	Procédures nécessaires à la réalisation des opérations du projet global Cigéo relevant d'autres maîtrises d'ouvrage que l'Andra	77
	7.2.4	Procédures nécessaires au démarrage des travaux et à l'exploitation du centre de stockage Cigéo	70
	7.2.2	La demande de déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme Procédures liées à la maîtrise du foncier	66 67
	7.2.1	Actualisation de l'étude d'impact du projet global Cigéo	66
	7.2	Autres procédures nécessaires à la réalisation du centre de stockage sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra	64
	7.1.2 7.1.3	Les phases temporelles de déploiement du centre de stockage Cigéo La phase industrielle pilote	62 63
	7.1.1	Le centre de stockage Cigéo dans le temps	60
	7.1	Rappel du phasage du centre de stockage Cigéo	60
7.		utres procédures nécessaires à la réalisation du et global Cigéo	59
	6.2	Approfondissement du projet et poursuite de la participation du public après l'enquête publique	58
	6.1.2	Les autorités compétentes pour prendre la décision à l'issue de l'enquête publique du projet d'INB Cigéo	58
	6.1.1	autorités compétentes Le décret d'autorisation de création de l'INB Cigéo	54 57
	6.1	Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et	
	admi	nistrative : après l'enquête publique	53
6.	L'ins	ertion de l'enquête dans la procédure	
	5.5.3	l'autorité compétente Communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête	50 51
	5.5.2	d'enquête Transmission du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à	50
	5.5.1	Élaboration du rapport d'enquête et des conclusions de la commission	50
	5.4.7 5.5	La clôture de l'enquête Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête	50 50
	5.4.6	La réunion éventuelle d'information et d'échange avec le public	49
	5.4.5	La visite des lieux par la commission d'enquête	49
	5.4.4	Les auditions et expertises diligentées par la commission d'enquête	49
	5.4.3	l'enquête La communication des documents à la demande de la commission d'enquête	48 49
	5.4.1 5.4.2	Conduite de l'enquête publique par la commission d'enquête Les observations, propositions et contre-propositions du public durant	48
	F 4 1	Canduite de l'annuête auditeur neu la commission d'annuête	4.0

8.2	Contenu du présent dossier de demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo	84
8.2.1	Contenu obligatoire d'un dossier soumis à enquête publique	84
8.2.2	Contenu obligatoire d'une demande d'autorisation de création d'une INB	86
8.2.3	Contenu complémentaire	100
Tables d	es illustrations	101
Références bibliographiques		

Introduction

1.1	Objet	de la	pièce
-----	-------	-------	-------

1.2 Contenu de la pièce

8

8

L'installation nucléaire de base du (INB) Cigéo, ses caractéristiques techniques, les principes de son fonctionnement, les opérations qui y seront réalisées et les différentes phases de sa réalisation sont décrites dans la « Pièce 2 - Nature de l'installation » (1).

1.1 Objet de la pièce

La présente pièce intitulée « Informations juridiques et administratives » correspond à la pièce 17 du dossier de demande d'autorisation de création (DAC) de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo dont l'Andra est le maître d'ouvrage.

Cette pièce répond aux exigences des 3° et 6° de l'article R. 123-8 du code de l'environnement. Ces alinéas prévoient en effet que le dossier soumis à enquête publique doit comprendre « 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; [...] 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance. ».

1.2 Contenu de la pièce

Cette pièce comprend :

- le rappel des procédures et décisions antérieures à la présente enquête publique et notamment les phases d'études et de participation du public qui ont été réalisées en vue de présenter le projet d'INB Cigéo tel qu'il est aujourd'hui soumis à enquête publique;
- la présentation de l'objet de la procédure d'enquête publique, de ses fondements juridiques et des communes d'implantation du projet d'INB Cigéo;
- la présentation du déroulement de l'enquête publique et de ses différentes phases;
- la présentation des procédures et décisions ultérieures à la présente enquête publique, nécessaires au démarrage des travaux puis à la mise en service et au fonctionnement de l'INB Cigéo, y compris les procédures envisageables dans le cadre de son démantèlement et sa fermeture future;
- la présentation des décisions nécessaires à la réalisation de l'ensemble des opérations du projet global Cigéo, au regard de l'état actuel du droit et de l'avancement de l'élaboration de ces opérations;
- la liste des textes applicables à l'enquête publique de la demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo.

Le projet d'INB Cigéo est le fruit d'un long processus de définition qui est rappelé au chapitre 2 du présent document. La présente enquête publique est une des étapes de ce processus et s'intègre dans une démarche itérative de conception, de participation du public puis de décisions/autorisations de mettre en œuvre du projet.

La figure 1-1 ci-dessous représente la procédure d'enquête publique de la demande d'autorisation de création (DAC) de l'INB Cigéo.

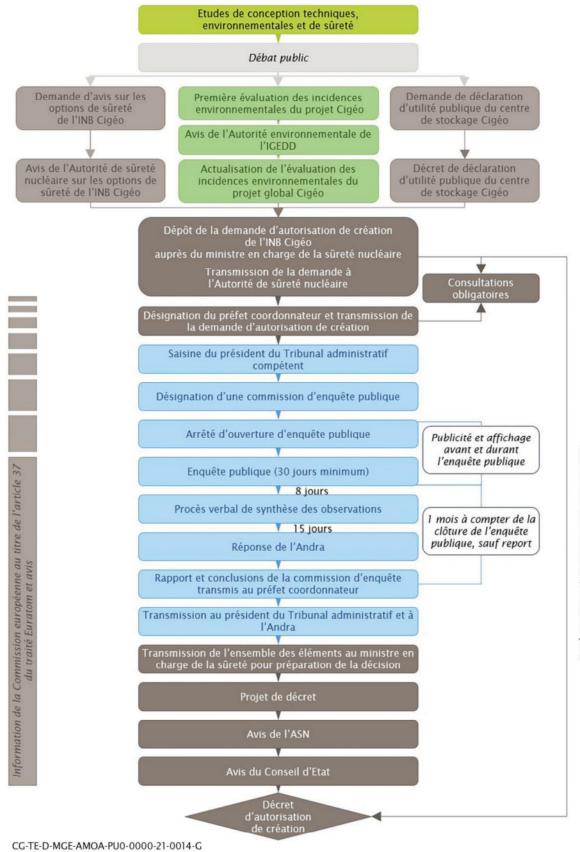


Figure 1-1 Procédure d'enquête publique de la demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo

Le chapitre 2 du présent document rappelle l'objet et les fondements de l'enquête publique, puis les chapitres suivants, 4 à 6, décrivent l'ensemble de ce processus selon un ordre chronologique :

- le chapitre 4 précise les étapes antérieures à l'enquête publique après le dépôt de la demande d'autorisation de création et du dossier qui l'accompagne;
- le chapitre 5 détaille la procédure d'enquête publique et ses modalités ;
- le chapitre 6 identifie les décisions qui pourront être prises à l'issue de la présente enquête publique, ainsi que les autorités compétentes pour prononcer ces décisions.

Une fois l'enquête publique relative à la présente demande d'autorisation de création et au dossier qui l'accompagne achevée et le cas échéant les décisions prononcées, d'autres procédures impliquant la consultation du public seront mises en œuvre, qu'il s'agisse de procédures relatives aux autres opérations du centre de stockage Cigéo réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra, ou des autres opérations réalisées sous d'autres maîtrises d'ouvrage. Ces étapes futures sont précisées, au regard de l'état actuel de la législation et de l'avancement de l'élaboration des opérations concernées, au chapitre 7 du présent document.



Le projet Cigéo avant le dépôt du présent dossier de demande d'autorisation de création de l'INB

2.1 Conception du projet Cigéo
 2.2 Décisions et jalons antérieurs à la présente enquête publique du dossier de demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo
 2.3 Participation du public à l'élaboration du projet de centre de stockage Cigéo
 2.1

Le projet Cigéo avant le dépôt du présent dossier de demande d'autorisation de création de l'INB

La demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo aujourd'hui soumise à enquête publique est le fruit de nombreuses années d'études et de participation du public. Les démarches entreprises, depuis 1991, ainsi que les étapes majeures à venir, sont synthétisées dans la figure 2-1.

Le présent chapitre retrace les études de conception du projet et rappelle les décisions et jalons intervenus avant cette enquête publique. Il précise également les modalités de participation du public à l'élaboration du projet qui ont été mises en œuvre.

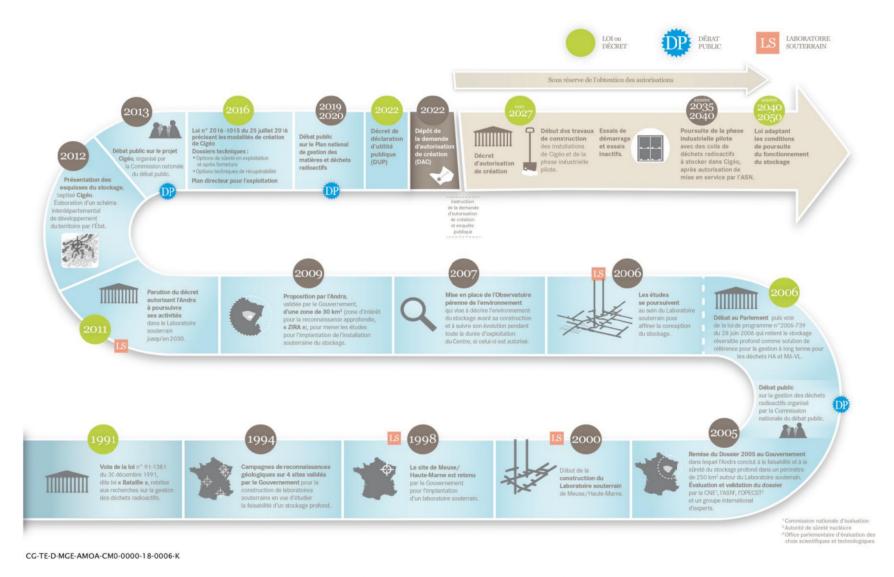


Figure 2-1 Principales étapes du projet de centre de stockage Cigéo depuis 1991 et à venir

2.1 Conception du projet Cigéo

La conception du centre de stockage réversible Cigéo a donné lieu à de nombreuses études, sur plus de 30 années de recherches et d'investigations.

Les études et les démarches de concertation mises en œuvre par l'Andra pour la conception du centre de stockage Cigéo sont présentées dans la « Pièce 14 - Bilan de la participation du public à l'élaboration du projet de centre de stockage Cigéo » du présent dossier d'autorisation de création de l'INB Cigéo (2). Les décisions antérieures à la présente enquête publique, rappelées au chapitre 2.2 ci-après, ont jalonné ces différentes études et démarches de concertation.

Les études relatives à la conception de l'INB Cigéo sont détaillées dans le volume 2 de la « Pièce 6 - Étude d'impact du projet global Cigéo » du présent dossier de demande d'autorisation de création et rappelées ci-après (3).

2.1.1 Les études de sûreté

Les études de sûreté relatives à la conception du projet Cigéo, dont les résultats sont présentés dans la « Pièce 8 - Étude de maîtrise des risques » du présent dossier (4) s'appuient sur des acquis de connaissances scientifiques et technologiques, des développements successifs de la conception, une démarche de sûreté et des évaluations associées dans le cadre d'un processus de développement progressif du projet de stockage en formation géologique démarré depuis les années 1990 (cf. La loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 (5)) et comprenant des boucles d'itérations successives entre conception, sûreté et connaissance.

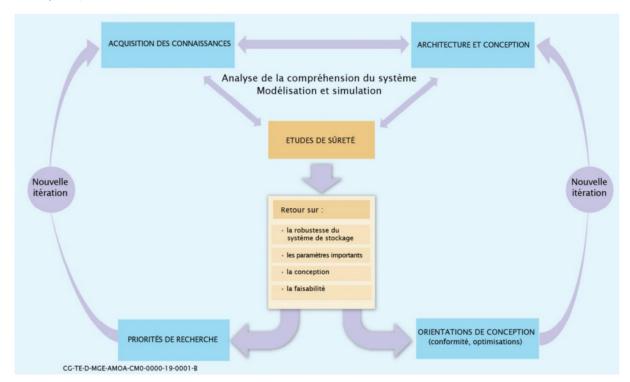


Figure 2-2 Illustration du processus itératif reliant acquisition de connaissances, conception et sûreté

En 1991 également, la règle fondamentale de sûreté n° III.2.f (RFS) relative au « stockage définitif de déchets radioactifs en formation géologique profonde » (6) est publiée par la Direction de la sûreté des installations nucléaires (DSIN), direction du ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire alors en charge de l'élaboration de la politique, de la règlementation et du contrôle de la sûreté nucléaire.

La règle définit les objectifs qui doivent être retenus, dès les phases d'investigation du site et les phases de conception d'une installation de stockage, pour en assurer la sûreté « après la fermeture de l'installation de stockage », c'est-à-dire à partir du moment où toutes les voies d'accès à l'installation depuis la surface ont été scellées. La RFS III.2.f précise notamment qu'« après la fermeture de l'installation de stockage, l'objectif fondamental du stockage est d'assurer la protection de la santé de l'homme et de l'environnement » (6).

Aussi, l'Andra a accordé dès le début de la conception, une place centrale à cet objectif de protection à long terme en s'appuyant sur quatre axes de recherche et de développement : l'acquisition de connaissances scientifiques et technologiques, la conception du stockage, la description (e.g. compréhension) du comportement du stockage et de son environnement géologique, les évaluations de sûreté.

Les boucles d'itérations sûreté/conception/connaissances scientifiques et technologiques menées par l'Andra, les évolutions des textes législatifs (cf. Loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 (5), loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 (7), loi n° 2016-1015 du 25 juillet 2016 (8)), les instructions successives des dossiers de l'Agence par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et les évaluations par la Commission nationale d'évaluation (CNE) se sont échelonnées ainsi sur une trentaine d'années, et ont permis :

- d'asseoir les fondamentaux nécessaires à la démonstration de sûreté d'un stockage en formation géologique profonde et en particulier à long terme après fermeture;
- de préparer la création d'implantation et d'exploitation d'un Laboratoire souterrain en évaluant les critères de choix de site et en procédant à une première évaluation de sûreté;
- d'approfondir les connaissances scientifiques et technologiques et présenter la faisabilité du stockage sur la base des acquis de connaissances et en appliquant la démarche de sûreté, en réponse à la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 (5);
- de préciser la zone d'implantation de recherche approfondie pour l'installation souterraine au sein de la zone où a été établie la faisabilité du stockage en 2005 et les zones d'implantation des installations de surface;
- d'accompagner le développement progressif de la conception et ses évolutions en vue de la demande d'autorisation de création.

Chaque itération réalisée répond à un objectif visé en lien avec une étape clé du développement progressif du projet de stockage : définition des options initiales de conception, autorisation d'installation et d'exploitation du Laboratoire souterrain, préparation et démonstration de la faisabilité scientifique et technique du stockage et des premières options de conception et de sûreté associées, choix du site d'implantation, esquisse et options de sûreté.

Chaque itération a conduit à une évaluation de la sûreté, en fonctionnement et à long terme, en regard de l'état des connaissances scientifiques et technologiques, de la conception du stockage et de la description de son comportement dans le temps.

Pour chaque itération, l'Andra s'est attachée à vérifier notamment le respect des objectifs de sûreté et de protection fixés par la RFS III.2.f de 1991 (6) puis le guide de sûreté n° 1 de l'ASN relatif au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde du 8 février 2008 (9).

Enfin, chaque itération s'est traduite par l'élaboration d'un dossier émis par l'Andra, qui a fait l'objet d'une instruction systématique menée par l'ASN et parfois d'une revue par des experts au niveau international.

Dans le cadre de ces études et itérations de sûreté, l'Andra a remis en 2016 à l'Autorité de sûreté nucléaire un « Dossier d'options de sûreté » (DOS) sur le projet de centre de stockage de déchets radioactifs pour les déchets de haute activité (HA) et moyenne activité à vie longue (MA-VL) (10-12).

En effet, pour préparer la formalisation du dossier de demande d'autorisation de création (DAC) et approfondir les études, l'article R. 593-14 du code de l'environnement offre la possibilité au futur

En 2016, cette disposition était insérée à l'article 6 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié (13), dans sa version alors en vigueur.

Le projet Cigéo avant le dépôt du présent dossier de demande d'autorisation de création de l'INB

exploitant nucléaire de proposer à l'autorité de telles options de sûreté. La réglementation n'impose pas de forme ou de contenu du dossier d'options de sûreté, toutefois, celui-ci prépare la réalisation de la version préliminaire du rapport de sûreté (cf. « Pièce 7 – Version préliminaire du rapport de sûreté » du présent dossier de demande d'autorisation de création (14)), qui constitue une des pièces réglementaires du dossier de demande d'autorisation de création exigée par l'article R. 593-18 du code de l'environnement.

Le dossier d'options de sûreté a fait l'objet d'une instruction approfondie par l'IRSN pilotée par l'ASN ainsi que d'un avis du groupe permanent d'experts pour les déchets. Il a également fait l'objet d'une revue internationale de pairs mandatée par l'ASN et pilotée par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (15). L'avis définitif sur le dossier d'options de sûreté-du projet de centre de stockage Cigéo publié le 11 janvier 2018 (16), constitue la feuille de route de l'Andra jusqu'à la présente demande d'autorisation de création.

La figure 2-3 illustre les grandes étapes (e.g. Itérations) de développement progressif du stockage depuis 1991 jusqu'au dépôt de la présente demande d'autorisation de création.

La présente demande d'autorisation de création (DAC) s'appuie sur tous les éléments déjà acquis lors des itérations de sûreté précédentes et s'attache d'une part à conforter ces acquis et d'autre part à répondre aux demandes formulées dans l'avis de l'ASN de 2018 sur le dossier d'options de sûreté (16). En particulier, la version préliminaire du rapport de sûreté qui constitue la pièce 7 de la présente demande d'autorisation de création, reprend les éléments des options de sûreté en répondant notamment aux demandes formulées par l'ASN dans son avis suite à l'instruction des options de sûreté (14). Cette pièce présente également les éléments de la nouvelle itération intégrant les réponses et les compléments apportés sur la conception, les connaissances acquises depuis 2015 et l'évaluation de la sûreté associée. Le niveau de détail est en lien avec le développement progressif du centre de stockage Cigéo, notamment la mise en service progressive de son installation souterraine.

Conformément à la règlementation et au code de l'environnement (articles R. 593-22 à R. 593-26), le dossier de demande d'autorisation de création (DAC), notamment la version préliminaire du rapport de sûreté (14), fait l'objet d'une instruction par l'Autorité de sûreté nucléaire.

À l'issue du processus d'instruction selon les principes érigés dans le code de l'environnement, si l'autorisation de création de l'installation est délivrée, celle-ci sera prise par décret en Conseil d'État après avis de l'ASN (cf. Chapitre 6.1 du présent document). Dans ce décret, des prescriptions relatives à la conception, à la construction ou à l'exploitation de l'installation pourront être édictées.

Ensuite, et préalablement à la première prise en charge et mise en stockage de colis de déchets radioactifs, l'Andra constituera un dossier d'autorisation de mise en service comprenant les compléments apportés du point de vue de la sûreté notamment sur la base du retour d'expérience de la construction et des avancées sur la conception (cf. Chapitre 7.2.4.1.2 du présent document). Ce dossier sera soumis de nouveau à l'Autorité de sûreté nucléaire afin d'obtenir l'autorisation de mise en service de l'installation.

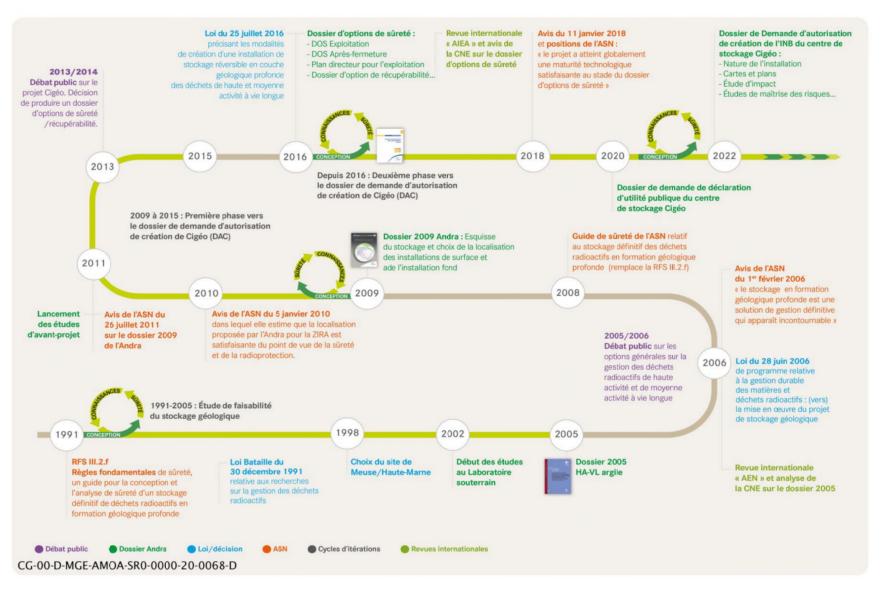


Figure 2-3 Des itérations de sûreté/conception/connaissances qui se sont échelonnées depuis 1991

2.1.2 Les études environnementales

Les études environnementales relatives à la conception du projet, synthétisées dans la « Pièce 6 - Étude d'impact du projet global Cigéo » (3), s'articulent autour de quatre grandes étapes :

- des analyses et investigations visant à connaître le territoire et son fonctionnement, afin d'en déterminer les enjeux et la sensibilité. L'Andra dispose depuis de nombreuses années de données environnementales dans un secteur d'étude de 240 km² via un Observatoire pérenne de l'environnement (OPE) qui couvre une zone de 900 km². Les études réalisées par l'OPE ont été utilisées lors de la définition de l'état initial de l'environnement. Des études spécifiques ont complété ces connaissances pour la réalisation de l'étude d'impact;
- l'identification et l'évaluation, sur la base des informations relatives à la description du projet en cours de conception, des incidences notables potentielles de ce projet sur l'environnement. Cette évaluation des incidences notables est menée proportionnellement aux enjeux du territoire préalablement définis. Elle tient compte des incidences, positives ou négatives, directes, indirectes, temporaires, permanentes, cumulées ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, à court, moyen et long terme;
- une réflexion visant :
 - √ soit à adapter la conception du projet de façon à éviter les incidences négatives notables ;
 - soit, si l'évitement n'est pas possible, d'adapter la conception du projet afin de réduire autant que possible l'incidence négative notable probable;
 - en dernier lieu, pour les incidences « résiduelles » négatives notables (c'est-à-dire les incidences qui n'auront ni pu être évitées, ni suffisamment réduites), le maître d'ouvrage définit les mesures de « compensation », qui ont pour objet d'apporter une contrepartie aux éventuelles incidences résiduelles négatives notables du projet sur l'environnement et la santé humaine. Ces mesures sont, conformément à la réglementation applicable, « mises en œuvre en priorité sur le site affecté ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux » (article R. 122-13 du code de l'environnement).
- la définition progressive et itérative de ces différentes mesures en parallèle de l'approfondissement des études de conception du projet (ces itérations ayant également pour but de tenir compte des interactions entre les différents facteurs de l'environnement);
- l'évaluation des incidences est réalisée au regard de l'avancement de l'élaboration des différentes opérations du projet global Cigéo. Elle sera actualisée régulièrement.

Décisions et jalons antérieurs à la présente enquête publique du dossier de demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo

Les étapes passées du projet Cigéo sont les suivantes :

- 1. La loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 (dite loi « Bataille ») (5) qui a fixé les grandes orientations de recherche à mener sur la gestion des déchets HA et MA-VL et a retenu trois axes de recherche : la séparation et la transmutation, l'entreposage de longue durée (tous les deux confiés au CEA) et le stockage en couche géologique profonde (confié à l'Andra). En 2005, l'Andra et le CEA ont remis à l'État les résultats des quinze années de recherche menées sur ces trois axes ;
- Le débat public national sur la gestion des déchets radioactifs (septembre 2005-janvier 2006) (17) qui s'est tenu sur la base des quinze premières années de recherche menées dans le cadre de la loi n' 91-1381 de 1991 (5). Les réunions publiques ont fait émerger la nécessité de procéder à un

choix de gestion des déchets HA et MA-VL parmi les deux options suivantes : l'entreposage de longue durée ou le stockage en couche géologique profonde. Ce débat a donné lieu le 22 mars 2006 à la publication par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie d'un document intitulé « Gestion des déchets radioactifs, les suites au débat public » présentant les motifs du projet de loi (voir ci-dessous) (18) ;

- 3. La loi n' 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs (7) qui s'appuie sur le débat public de 2005 (19) et sur les évaluations des recherches. Cette loi de 2006 a retenu la mise en œuvre d'un stockage en couche géologique profonde comme seule solution capable d'assurer la sûreté à long terme des déchets radioactifs et posé une exigence de réversibilité d'au moins cent ans. La loi de 2006 a également confié à l'Andra la mission de concevoir et d'implanter un centre de stockage réversible en couche géologique profonde ;
- 4. Le débat public national sur le centre de stockage Cigéo (mai 2013-janvier 2014) (20) à l'issue duquel, l'Andra a décidé, par délibération de son conseil d'administration du 5 mai 2014 (21) la poursuite du projet de centre de stockage moyennant plusieurs évolutions techniques et réglementaires inscrites désormais dans la loi n' 2016-1015 du 25 juillet 2016 (8). L'Andra a par ailleurs poursuivi sa démarche de concertation et engagé, sous l'égide de garants désignés par la commission nationale du débat public (CNDP) depuis 2017, un nouveau cycle de concertation post-débat public autour des ateliers thématiques suivants : eau, énergie, infrastructures de transport, environnement et cadre de vie, aménagement de l'espace et insertion paysagère (pour plus de détails sur le débat public et la concertation post débat public se référer à la « Pièce 14 Bilan de la participation du public à l'élaboration du projet de centre de stockage Cigéo » du présent dossier (2).

Par une décision du 4 décembre 2019 (22), la CNDP a considéré que le centre de stockage Cigéo n'avait pas fait l'objet de modifications substantielles, que ses objectifs n'avaient pas changé et que ses évolutions résultaient de la prise en compte des suites du débat public de 2013 traduites notamment par la loi n' 2016-1015 du 25 juillet 2016 (8). Dans ces conditions, la commission a donc considéré qu'il n'était pas nécessaire de refaire un débat public sur le centre de stockage Cigéo mais uniquement de poursuivre la concertation post-débat public déjà engagée jusqu'à l'enquête publique relative à l'utilité publique du projet ;

- 5. En avril 2016, l'Andra a remis à l'ASN, conformément à l'article R. 593-14 du code de l'environnement un « Dossier d'options de sûreté » (DOS) du centre de stockage Cigéo (10, 11). Il s'agit d'une étape importante dans le processus progressif de conception du projet avant le dépôt de la demande d'autorisation de création. Le dossier d'options de sûreté permet de stabiliser les grands principes, méthodes et choix de conception pour conduire la future démonstration de sûreté qui sera analysée par l'ASN pour l'autorisation de création. Cette étape importante d'instruction des options de sûreté permet d'identifier les sujets nécessitant une attention particulière et à approfondir d'ici la demande d'autorisation de création. Le 11 janvier 2018, l'ASN a publié un avis définitif sur le dossier d'options de sûreté du centre de stockage Cigéo (16) suite à une instruction de plus d'un an qui a mobilisé de nombreux acteurs et qui a fait l'objet d'une consultation du public. L'avis de l'ASN constitue ainsi la feuille de route de l'Agence pour la suite des études ;
- 6. La loi n° 2016-1015 du 25 juillet 2016 (8) qui précise les modalités de création d'une installation de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue. Cette loi apporte des précisions essentielles à la poursuite du projet Cigéo :
 - elle définit la réversibilité du stockage ;
 - elle entérine la mise en place d'une phase industrielle pilote ;
 - elle précise le processus réglementaire de démarrage du projet avec l'inscription d'un nouveau rendez-vous parlementaire préalable à l'engagement d'une autre phase de fonctionnement du centre de stockage Cigéo;
 - elle institue le plan directeur de l'exploitation pour garantir la participation des citoyens.
- Le 3 août 2020, l'Andra a remis au ministère de la Transition écologique un dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du centre de stockage Cigéo;

- Le 10 décembre 2021, la commission d'enquête a rendu, un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de centre de stockage Cigéo (23), assorti de cinq recommandations :
 - « établir un échéancier prudent des aménagements préalables dans l'occurrence de l'obtention des autorisations;
 - [...] veiller à une insertion paysagère harmonieuse avec le paysage rural;
 - [...] procéder à un défrichement progressif du Bois Lejuc, aux seuls besoins de la DRAC (Direction régionale des affaires culturelles) afin de préserver au maximum la biodiversité;
 - [...] maintenir un écran visuel sur la partie sud pour préserver les vues depuis les villages environnants;
 - [...] compléter la communication envers le public et son territoire proche et l'adapter en fonction de la phase opérationnelle de Cigéo, tout en reconnaissant l'importance de communication déjà réalisée par le maître d'ouvrage. »
- Le 10 décembre 2021, la commission d'enquête a considéré que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme était d'utilité publique et a émis un avis favorable (23). Elle estime que :
 - « la mise en compatibilité des documents d'urbanisme est appropriée à la réalisation du projet et qu'elle ne présent pas d'inconvénients excessifs par rapport à l'utilité publique qu'elle présente;
 - l'enquête a été régulière et que le public, les personnes publiques associées ou associatives ainsi que les propriétaires ont pu faire valoir leurs réserves ».
- 10. Le 8 juillet 2022 ont été publiés deux décrets :
 - le décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022 déclarant d'utilité publique le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue Cigéo et portant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale du Pays Barrois (Meuse), du plan local d'urbanisme intercommunal de la Haute-Saulx (Meuse) et du plan local d'urbanisme de Gondrecourt-le-Château (Meuse) (24);
 - le décret n° 2022-992 du 7 juillet 2022 inscrivant le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et moyenne activité à vie longue (Cigéo) parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme (25).

→ OPÉRATION D'INTÉRÊT NATIONAL (OIN)

Une opération d'intérêt national (OIN) définit un périmètre d'intervention qui présente un intérêt particulier pour la collectivité nationale. Il existe ainsi des OIN dédiées à des projets urbains à l'instar de Marne-la-Vallée ou encore des OIN portuaires ou aéroportuaires (ex. Orly et Roissy). Une OIN est généralement créée en vue de l'aménagement d'un site à des fins d'implantation d'un projet. Une OIN a pour effet de transférer à l'État les compétences d'urbanisme opérationnel et lui font porter la responsabilité des autorisations d'urbanisme, notamment la délivrance des permis de construire ou d'aménager. L'OIN permet ainsi à l'État de répondre aux enjeux d'aménagement du territoire et de veiller à ce que les documents de planification urbaine et stratégique applicables dans le périmètre de l'OIN n'empêchent pas la réalisation de cette opération d'intérêt national

Sur le territoire d'accueil du centre de stockage Cigéo, le gouvernement a créé une OIN, après consultation des communes, départements et régions dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre de cette OIN. À ce titre, sous l'égide de l'État, une consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements associés concernés est d'abord intervenue de septembre à décembre 2021.

Le décret n° 2022-992 du 7 juillet 2022 l'instituant (25), a été publié au Journal officiel du 8 juillet 2022.

Participation du public à l'élaboration du projet de centre de stockage Cigéo

Depuis le début des années 1990, l'histoire du projet de centre de stockage Cigéo est structurée autour de plusieurs cycles associant des temps de recherche et d'études, des temps de dialogue et d'échanges, qui ont pu prendre une forme différente en fonction de l'enjeu et de l'époque, et des temps de décision. Si le dialogue et la concertation ont accompagné dès l'origine la construction du projet, leurs formes et leurs dimensions n'ont cessé d'évoluer et de s'intensifier pour répondre aux enjeux et à la demande sociétale :

Les étapes antérieures au débat public de 2013

Entre 1991 et 1994, en concertation avec les collectivités concernées, des recherches sont menées pour identifier plusieurs sites afin d'établir des laboratoires souterrains. Début 1994, le gouvernement autorise l'Andra à entamer des investigations géologiques sur quatre sites : Meuse, Haute-Marne, Gard et Vienne. Fin 1998, le Gouvernement décide la construction d'un laboratoire d'études sur le site de Bure, à la limite de la Meuse et de la Haute-Marne, et de poursuivre les recherches pour trouver un site dans le granite, différent de celui envisagé dans la Vienne.

Début 2005, l'État saisit la commission nationale du débat public pour l'organisation d'un débat public sur les options générales en matière de gestion des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue, pour alimenter le projet de loi de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs adopté le 28 juin 2006 (7), qui retient le stockage en couche géologique profonde comme solution de référence pour la gestion de ces déchets.

En 2009, l'Andra mène une concertation avec les parties prenantes locales afin d'identifier les critères à prendre en compte pour décider du choix d'implantation de l'installation souterraine (zone d'intérêt pour la recherche approfondie, ZIRA) et des installations de surface du projet de centre de stockage Cigéo. Suite à la concertation, la proposition de zone d'intérêt pour la recherche approfondie de 30 kilomètres carrés est validée par le gouvernement en 2010 (26).

2. Le débat public de 2013

À la suite du débat public sur le centre de stockage Cigéo, l'Andra décide de poursuivre le projet en y apportant des évolutions pour tenir compte des avis et attentes exprimés pendant le débat.

3. La concertation post-débat public

Dès 2014, plusieurs dispositifs d'information et de participation sont lancés pour reprendre le dialogue avec le territoire. Fin 2017, pour le centre de stockage Cigéo, l'Andra propose, au travers d'une feuille de route de la concertation, de concrétiser durablement sa démarche d'ouverture à la société et de matérialiser sa prise en compte des nouvelles dispositions du code de l'environnement relatives au dialogue environnemental.

Pour accompagner ses échanges avec le territoire, l'Andra sollicite la commission nationale du débat public pour la nomination de trois garants.

En 2018-2022, plusieurs cycles de concertations sont organisés.

Ces démarches de concertation sont exposées plus en détail dans la pièce intitulée « Bilan de la participation du public à l'élaboration du projet de centre de stockage Cigéo » correspondant à la pièce 14 du présent dossier d'autorisation de création de l'INB centre de stockage Cigéo (2).

4. Le débat public sur le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs

Il s'est tenu du 17 avril au 25 septembre 2019, conformément aux dispositions des articles L. 121-8 IV et R. 121-1-1 du code de l'environnement. En ce qui concerne le centre de stockage Cigéo, il a été décidé, à l'issue du débat public, par une décision conjointe de l'ASN et du ministère de la Transition écologique et Solidaire du 21 février 2020 (27), que le PNGMDR « précisera les conditions de mise en œuvre de la réversibilité du stockage, en particulier en matière de récupérabilité des colis, les jalons décisionnels du projet de centre de stockage Cigéo ainsi que la gouvernance à mettre en œuvre afin de pouvoir réinterroger les choix effectués » et qu'il « définira les objectifs et les critères de réussite de la phase industrielle pilote ».

Le projet Cigéo avant le dépôt du présent dossier de demande d'autorisation de création de l'INE

Une concertation post-débat public sur la cinquième édition du PNGMDR menée par le ministère de la Transition écologique (MTE) et sous l'égide de trois garants indépendants nommés par la commission nationale du débat public, s'est tenue du 11 septembre 2020 au 13 avril 2021. Les détails de cette concertation sont présentés dans la « Pièce 14 - Bilan de la participation du public à l'élaboration du projet de centre de stockage Cigéo » du présent dossier de demande d'autorisation de création (2). Le rapport de cette concertation a été publié en août 2021 (28).

5. L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme s'est tenue du 15 septembre au 23 octobre 2021. À l'issue de l'enquête publique la commission d'enquête a rendu un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (23).

3

L'objet de l'enquête publique

3.1	Rôle de l'enquête publiq <mark>ue</mark>	24
3.2	Fondements juridiques d <mark>e l'enquête publique</mark>	24
3.3	Secteur de consultation de l'enquête publique	25

3.1 Rôle de l'enquête publique

La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement a pour objet :

- d'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique;
- d'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
- de sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement;
- d'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

En ce sens, le public a le droit de pouvoir accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective. Le public doit disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions. Il doit être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

Outre les procédures de débat public et de concertation préalable, l'enquête publique constitue une forme particulière de participation du public, puisqu'elle intervient dans l'objectif d'une décision, en l'espèce le décret d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base (INB Cigéo).

L'enquête publique a pour rôle d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, notamment lorsque les travaux et ouvrages projetés sont soumis à évaluation environnementale (« Pièce 6 - Étude d'impact du projet global Cigéo » et « Pièce 8 - Étude de maîtrise des risques » du présent dossier de demande d'autorisation de création (3, 4)).

3.2 Fondements juridiques de l'enquête publique

L'enquête publique est requise, pour l'INB Cigéo, par le code de l'environnement et en particulier par :

- les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants, qui imposent la réalisation d'une enquête publique pour les projets soumis à évaluation environnementale en application des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement. Le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement liste les projets soumis à évaluation environnementale : l'INB Cigéo relève de la rubrique 2 relative aux « installations nucléaires de base ». De plus, le projet global Cigéo, toutes maîtrises d'ouvrage confondues, relève de plusieurs autres rubriques détaillées dans le volume I de la « Pièce 6 Étude d'impact du projet global Cigéo » du présent dossier de demande d'autorisation de création (3). Les principales rubriques sont succinctement rappelées ci-dessous :
 - √ rubrique 4 relative aux « forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs »;
 - rubrique 5 relative aux « infrastructures ferroviaires » ;
 - rubrique 6 relative aux « infrastructures routières » ;
 - ✓ rubrique 22 relative à l'« installation d'aqueducs sur de longues distances »;
 - rubrique 32 relative à la « construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension » :
 - rubrique 39 relative aux « travaux, constructions et opérations d'aménagement » ;
 - rubrique 41 relative aux « aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs »;
 - rubrique 47 relative aux « premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols ».

 les articles L. 593-8, L. 593-9 et R. 593-22 à R. 593-24 qui soumettent la demande d'autorisation de création d'une INB à la réalisation d'une enquête publique. Ces dispositions précisent que les modalités prévues par les articles L. et R. 123-1 du code de l'environnement s'appliquent à cette enquête publique, sous réserve des conditions spécifiques prévues dans le cadre d'une procédure d'autorisation de création d'INB et que ces articles détaillent.

3.3 Secteur de consultation de l'enquête publique

En application des articles L. 542-10-1, L. 593-9 et R. 593-5 du code de l'environnement, la présente enquête publique du dossier de demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo est ouverte dans les communes du secteur de consultation qui est défini à partir du périmètre de l'INB proposé dans le présent dossier de demande d'autorisation de création. Les communes d'implantation du périmètre de l'INB ainsi que les modalités de définition de ce secteur sont précisées ci-après.

Conformément à l'article R. 593-22 du code de l'environnement, le périmètre de l'enquête publique est défini par le préfet.

3.3.1 Communes d'implantation de l'INB Cigéo

L'INB Cigéo, dont l'Andra est l'exploitant, est identifiée par un périmètre administratif appelé le périmètre de l'INB. Le périmètre proposé est présenté dans la « Pièce 4 - Plan de situation au 1/10 000° indiquant le périmètre proposé » du présent dossier de demande d'autorisation de création (29). Il s'étend sur six communes du département de la Meuse, et deux communes du département de la Haute-Marne, détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3-1 Liste des communes d'implantation de l'INB Cigéo

		INB Cigéo dont l'Andra est l'exploitant		
Dép.	Communes	Zone descenderie (surface)	Zone puits (surface)	Zone d'implantation des ouvrages souterrains
	Bure	x		Х
	Mandres-en-Barrois		x	x
Meuse	Bonnet		x	x
(dép. 55)	Ribeaucourt			x
	Houdelaincourt			x
	Saint-Joire			x
Haute-Marne	Gillaumé	x		
(dép. 52)	Saudron	х		

3.3.2 Modalités de définition du secteur de consultation

En application des articles L. 593-9 et R. 593-5, le secteur de consultation des communes, des départements et des régions concernés par l'enquête publique d'une demande d'autorisation de création d'une INB est déterminé par le préfet chargé d'organiser les consultations locales et du public. Ce secteur doit comprendre au moins chacune des collectivités territoriales dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre proposé de l'installation.

S'agissant en particulier de l'INB Cigéo, il est précisé que « cette distance est déterminée à partir de la réunion du périmètre envisagé des installations de surface et de la projection en surface de l'ensemble des installations souterraines ». De plus, l'article L. 542-10-1 du même code prévoit, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de création de l'INB, le recueil de l'avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans une zone de consultation. En application de l'article R. 593-5, cette zone de consultation est donc identique au secteur de consultation de l'enquête publique.



L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative : avant l'enquête publique

- 4.1 Contenu du dossier d'enquête publique

 31
 4.2 Instruction administrative du dossier de demande d'autorisation de création
 36

L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative : avant l'enquête publique

La création de l'INB Cigéo, où sont reçus, contrôlés et stockés les colis de déchets radioactifs, est soumise à titre principal aux dispositions des articles R. 593-15 et suivants du code de l'environnement, et à titre dérogatoire aux dispositions spécifiques de l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement.

Cette autorisation ne peut être délivrée que si, compte tenu des connaissances scientifiques et technologiques du moment, le futur exploitant démontre que les dispositions techniques ou d'organisation prises ou envisagées aux stades de la conception, de la construction et de l'exploitation ainsi que les principes généraux proposés pour l'entretien et la surveillance de l'installation après sa fermeture sont de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'installation présente pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.

Les servitudes éventuellement identifiées comme nécessaires pour protéger l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo et son environnement proche seront fixées par le décret d'autorisation de création ou ultérieurement par décision du préfet après avis de l'ASN.

L'autorisation de création de l'INB Cigéo, dont le présent dossier porte la demande et dans l'instruction de laquelle la présente enquête publique s'insère, est accordée par décret en Conseil d'État conformément aux dispositions de l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement et de l'article R. 593-27 du code de l'environnement.

Le présent chapitre 4 décrit les étapes antérieures à la présente enquête publique. Il précise :

- le contenu du présent dossier d'autorisation de création de l'INB Cigéo;
- la phase d'instruction de ce dossier, et notamment le recueil des avis obligatoires avant enquête.

Le détail de cette phase qui se déroule avant l'enquête publique est représentée dans la figure 4-1 et la figure 4-2 ci-dessous :

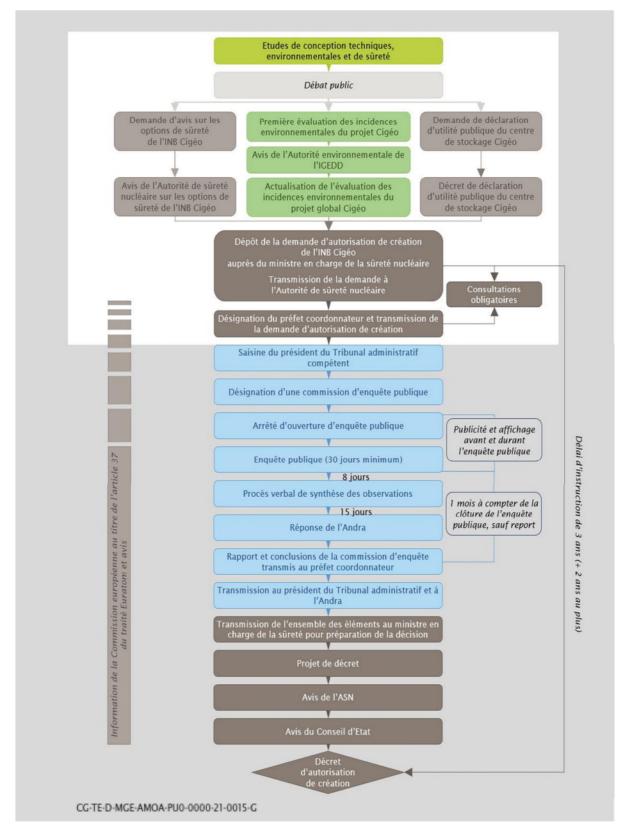


Figure 4-1 Insertion de l'enquête dans la procédure administrative – avant l'enquête publique

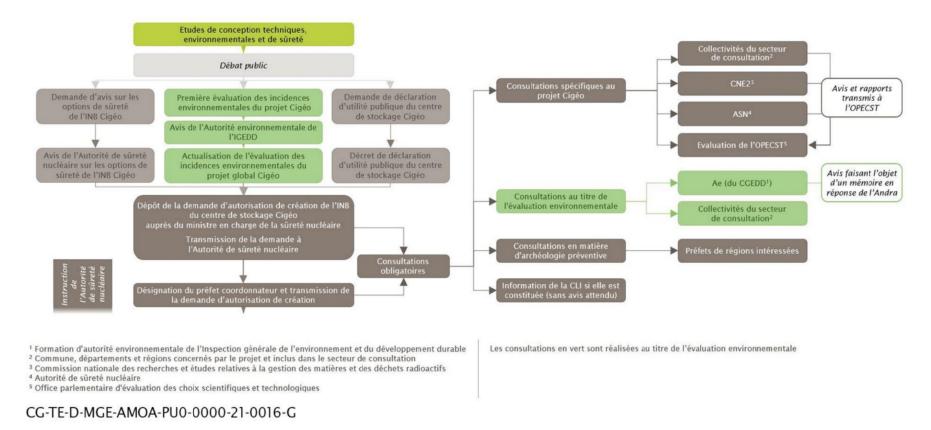


Figure 4-2 Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative - avant l'enquête publique – détails

4.1 Contenu du dossier d'enquête publique

Le contenu du dossier d'enquête publique du dossier de demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo est réglementé. Sa composition a été structurée en 23 pièces distinctes, numérotées de 0 à 22.

>> PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES DU DOSSIER

Conformément aux articles L. 593-9, R. 123-8, R. 593-16 et R. 593-21 du code de l'environnement, peuvent être disjointes ou occultées du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ciaprès les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 du même code.

Par ailleurs, la « Pièce 7 - Version préliminaire du rapport de sûreté » du présent dossier de demande d'autorisation de création n'est pas soumise à enquête publique et est disjointe du dossier d'enquête publique. Cette pièce peut cependant être consultée par le public pendant toute la durée de l'enquête publique selon les modalités fixées par l'arrêté organisant l'enquête (articles L. 593-9 et R. 593-22 du code de l'environnement).

4.1.1 Un dossier d'enquête publique établi conformément aux exigences du code de l'environnement

Le dossier de demande d'autorisation de création est établi conformément à la réglementation en vigueur et en particulier :

- aux articles L. 593-7 et R. 593-16 et suivants du code de l'environnement qui fixent le contenu d'un tel dossier pour tout projet de création d'INB et qui précisent également les pièces ou leurs attendus spécifiques à l'INB Cigéo. Ces dispositions définissent également le contenu du dossier soumis à enquête publique d'une demande d'autorisation de création d'une INB (article R. 593-22);
- aux articles L. 542-8, L. 542-9, L. 542-10-1 et D. 542-88 du code de l'environnement relatifs au stockage en couche géologique profonde et à la demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo;
- à l'article R. 123-8 du code de l'environnement qui fixe le contenu de tout dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique.

En complément des pièces exigées par la réglementation, figurent dans le dossier de demande d'autorisation de création une « Pièce 20 - Plan de développement de l'INB Cigéo » (30), répondant à des demandes de l'Autorité de sûreté nucléaire, ainsi que des pièces additionnelles jointes pour faciliter la lisibilité du dossier.

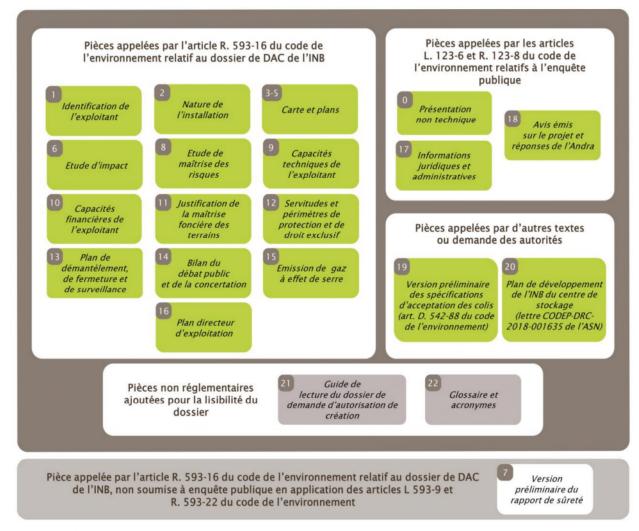
Les exigences légales et réglementaires concernant le dossier de demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo sont présentées ci-après. Le détail est exposé au chapitre 8.2 du présent document.

Tableau 4-1 Conformité du dossier de demande d'autorisation de création de l'INB à la réglementation en vigueur

Pièces du dossier de demande d'autorisation de création	Réglementation correspondante
« Pièce 0 - Présentation non technique » (31)	Article L. 123-6 I alinéa 4 du code de l'environnement. Cette pièce a été produite pour la bonne information du public et dans l'hypothèse où l'enquête publique relative au présent dossier de demande d'autorisation de création (DAC) porterait le moment venu sur d'autres dossiers de demande d'autorisation.
« Pièce 1 - Identification de l'exploitant » (32)	Article R. 593-16, I, 1' du code de l'environnement
« Pièce 2 - Nature de l'installation » (1)	Article R. 593-16, I, 2' du code de l'environnement
« Pièce 3 - Carte au 1/25 000° de localisation de l'installation » (33)	Article R. 593-16, I, 3' du code de l'environnement
« Pièce 4 - Plan de situation au $1/10\ 000^\circ$ indiquant le périmètre proposé » (29)	Article R. 593-16, I, 4' du code de l'environnement
« Pièce 5 - Plan détaillé de l'installation au 1/2 500° » (34)	Article R. 593-16, I, 5' du code de l'environnement
« Pièce 6 - Étude d'impact du projet global Cigéo » (3)	Articles L. 122-1, R. 122-5 et R. 123-8, 1° du code de l'environnement Articles R. 414-23 et R. 414-24, I du code de l'environnement Articles R. 593-16, I., 6° et R. 593-17 du code de l'environnement
« Pièce 7 - Version préliminaire du rapport de sûreté » (14)	Articles L. 542-10-1, L. 593-7, R. 593-16, I, 7' et R. 593-18 du code de l'environnement
« Pièce 8 - Étude de maîtrise des risques » (4)	Articles R. 593-16, I, 8' et R. 593-19 du code de l'environnement
« Pièce 9 - Capacités techniques de l'exploitant » (35)	Articles L. 593-7 et R. 593-16, I, 9' du code de l'environnement
« Pièce 10 - Capacités financières de l'exploitant » (36)	Articles L. 593-7 et R. 593-16, I, 10' du code de l'environnement
« Pièce 11 - Justification de la maîtrise foncière des terrains » (37)	Articles L. 542-10-1 et R. 593-16, III du code de l'environnement
« Pièce 12 - Servitudes et demande de périmètres de protection et de droit exclusif » (38)	Articles L. 542-8, L. 542-9 et L. 542-10-1 du code de l'environnement. Article R. 593-16, I, 12° du code de l'environnement.
« Pièce 13 - Plan de démantèlement, de fermeture et de surveillance » (39)	Article R. 593-16, II du code de l'environnement
« Pièce 14 - Bilan de la participation du public à l'élaboration du projet de centre de stockage Cigéo » (2)	Articles R. 123-8, 5° et R. 593-16, I, 14° du code de l'environnement.
« Pièce 15 - Émission de gaz à effet de serre » (40)	Articles L. 229-5, L. 229-6, L. 593-3, R. 593-16, R. 593-89 et R. 593-90 du code de l'environnement

Pièces du dossier de demande d'autorisation de création	Réglementation correspondante
« Pièce 16 - Plan directeur de l'exploitation » (41)	Articles L. 542-10-1 et R. 593-16, III du code de l'environnement
« Pièce 17 - Informations juridiques et administratives »	Article R. 123-8, 3° et 6° du code de l'environnement
« Pièce 18 - Avis émis sur le projet » (42)	Article R. 123-8, 4' du code de l'environnement
« Pièce 19 - Version préliminaire des spécifications d'acceptation des colis » (43)	Article D. 542-88 du code de l'environnement Décision n° 2017-DC-0587 de l'ASN du 23 mars 2017 (44), homologuée par arrêté du 13 juin 2017, article 4.2.2 de l'annexe (45)
« Pièce 20 - Plan de développement de l'INB Cigéo » (30)	Avis 2018-D-1 de la lettre CODEP-DRC-2018-001635 de l'ASN (16)
« Pièce 21 - Guide de lecture du dossier » (46)	
« Pièce 22 - Glossaire et acronymes » (47)	-

Il résulte de ces exigences le dossier d'enquête publique suivant (encart taupe foncé) pour la demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo.



CG-TE-D-MGE-AMOA-PU0-0000-21-0021-F

Figure 4-3 Dossier d'enquête publique de la demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo

4.1.2 Les études liées à l'évaluation des risques et des incidences environnementales jointes au dossier d'enquête publique de la demande d'autorisation de création

Le dossier d'enquête publique de la demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo doit comprendre l'ensemble des pièces requises par la règlementation applicable au projet, appréhendé dans sa globalité. Cela concerne notamment les études réglementées, obligatoires, qui constituent des pièces du dossier tel qu'il est soumis à enquête publique.

4.1.2.1 L'étude d'impact

L'étude d'impact du projet global Cigéo (3) jointe au présent dossier de demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo constitue une actualisation de l'évaluation environnementale des incidences du projet global qui a été présentée dans le cadre du dossier de demande de déclaration d'utilité publique du projet. Au regard de l'avancement de l'élaboration des autres opérations du projet global, et en particulier de la participation du public à cette élaboration, des actualisations futures de cette évaluation environnementale seront nécessaires.

En effet, l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement prévoit que « les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée.

L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les mesures de suivi afférentes ».

Cette exigence réglementaire se matérialisera par une actualisation de l'étude d'impact du projet global Cigéo, en fonction des opérations concernées, des personnes compétentes pour en assurer la maîtrise d'ouvrage, et des autorisations ultérieures demandées. De cette façon, il sera assuré un suivi des décisions relatives au projet et des engagements des maîtres d'ouvrage tout au long de l'élaboration du projet (cf. Chapitre 7.3.1 du présent document).

Le contenu réglementaire de l'étude d'impact est précisé au chapitre 8.2 du présent document. Il repose sur des dispositions du code de l'environnement applicables à toute étude d'impact d'un projet, ainsi que sur des dispositions fixant les attendus spécifiques aux études d'impact de projets d'INB.

L'étude d'impact du projet global Cigéo fait l'objet de la pièce 6 du présent dossier de demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo (3).

Conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet global Cigéo fait également l'objet d'un résumé non technique.

4.1.2.2 L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'article R. 414-19 du code de l'environnement prévoit que :

« I. – La liste nationale des [...] projets [...] qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante : [...] 3° Les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 [...] II. – Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000. ».

Le contenu réglementaire de l'évaluation des incidences Natura 2000 est précisé au chapitre 8.2 du présent document.

L'évaluation des incidences au titre du réseau Natura 2000 figure dans le volume V de la « Pièce 6 - Étude d'impact du projet global Cigéo » du présent dossier de demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo (3).

4.1.2.3 L'étude de maîtrise des risques

Le dossier d'une demande d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base doit comprendre une étude de maîtrise des risques. Selon l'article R. 593-19 du code de l'environnement, elle « présente, sous une forme appropriée pour accomplir les consultations locales [...] ainsi que l'enquête publique prévue à l'article L. 593-8, l'inventaire des risques que présente l'installation projetée ainsi que l'analyse des dispositions prises pour prévenir ces risques et des mesures propres à limiter la probabilité des accidents et leurs effets tels qu'ils figurent dans la version préliminaire du rapport de sûreté. » En effet, la version préliminaire du rapport de sûreté ne fait pas partie du dossier soumis à enquête publique (articles L. 593-9 et R. 593-22 du code de l'environnement).

Le contenu réglementaire de l'étude de maîtrise des risques est précisé au chapitre 8.2 du présent document.

L'étude de maîtrise des risques fait l'objet de la pièce 8 du présent dossier de demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo (4) et comprend un résumé non technique.

4.2 Instruction administrative du dossier de demande d'autorisation de création

4.2.1 Le dépôt de la demande et du dossier joint

La demande d'autorisation de création accompagnée de son dossier est transmise au ministre chargé de la sûreté nucléaire qui se prononce sur la complétude du dossier et pilote son instruction au sein de l'administration centrale. Une fois la complétude établie, l'ASN examine la recevabilité du dossier sur le fond.

En application du décret n° 2022-845 du 1° juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition énergétique (48), il s'agit de la ministre de la Transition énergétique. Au sein du ministère, c'est la mission de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (MSNR), rattachée au service des risques technologiques de la direction générale de la prévention des risques (DGPR)², qui instruit la demande.

Une copie de la demande est adressée par l'Andra à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

Une fois la recevabilité établie par le ministre en charge de la sûreté nucléaire, celui-ci saisit l'ASN pour procéder à l'instruction technique. À cette fin, l'Autorité a recours à l'appui technique de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et de groupes permanents d'experts placés auprès du directeur général de l'ASN.

Quand l'ASN estime que l'instruction technique est suffisamment avancée pour permettre le lancement des consultations requises par la réglementation, elle en informe le ministre en charge de la sûreté nucléaire pour qu'il puisse saisir le préfet.

Le ministre en charge de la sûreté transmet alors le dossier au préfet de la Meuse qui devrait être désigné comme coordonnateur de l'enquête publique en vue de l'organisation matérielle de l'enquête et de la réalisation des consultations locales.

Décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifiée portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, article 8 (49).

Les avis obligatoires recueillis avant l'ouverture de l'enquête publique

L'article R. 123-8, 4° du code de l'environnement prévoit que sont joints à un dossier soumis à enquête publique « lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme ».

Le tableau ci-après recense en particulier les avis appelés par la réglementation relative aux INB et à l'évaluation environnementale d'une demande d'autorisation de création, ainsi que les avis appelés par la réglementation spécifique à l'INB Cigéo, qui doivent être recueillis avant l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo.

L'ensemble de ces avis est joint, après leur émission, au dossier de demande d'autorisation de création, dans la pièce 18 intitulée « Avis émis sur le projet » (42). Cette pièce comprend en outre une liste non exhaustive des principaux avis rendus sur le projet de centre de stockage Cigéo et non requis au titre de l'enquête publique de la demande d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base Cigéo.

Enfin, les avis requis pour l'approbation ou l'autorisation des opérations du projet global Cigéo sous d'autres maîtrises d'ouvrage seront émis et joints aux dossiers d'enquête publique relatifs à ces opérations.

Tableau 4-2

Avis obligatoires avant l'enquête publique, appelés par la réglementation relative aux INB et à l'évaluation environnementale de la demande d'autorisation de création d'une INB ainsi que les avis appelés par la réglementation spécifique à l'INB Cigéo

Avis et autorités compétentes	Références juridiques et lien avec la demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo soumise à enquête publique
Avis de l'ASN sur le dossier d'options de sureté de Cigéo (DOS)	Un premier avis de l'ASN a été émis sur le projet suite au dépôt par l'Andra du dossier d'options de sureté. Il est appelé à figurer dans le présent dossier par l'article R. 593-22 du code de l'environnement. L'avis n' 2018-AV-0300 de l'ASN relatif au dossier d'options de sûreté présenté par l'Andra pour le projet Cigéo de stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde a été publié le 11 janvier 2018 (16). La lettre CODEP-DRC-2018-001635 (50) reprend l'avis précité, précise les options de sûreté satisfaisantes, les études et justifications complémentaires nécessaires à la demande d'autorisation de création ainsi que les engagements pris par l'Andra au cours de l'instruction du dossier d'options de sûreté.
Avis de l'Autorité environnementale (Ae) de l'IGEDD ¹ sur l'étude d'impact actualisée du projet Avis du préfet de la Meuse Avis du préfet de la Haute-Marne Avis de l'agence régionale de santé Mémoire en réponse de l'Andra sur l'avis rendu par l'Ae de l'IGEDD	L'article L. 122-1, V. du code de l'environnement prévoit que « Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. » L'Autorité environnementale de l'IGEDD (Inspection générale de l'environnement et du développement durable) est l'autorité environnementale compétente pour l'INB Cigéo : « I L'autorité environnementale mentionnée au V de l'article L. 122-1 est : [] 2' La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable : []

Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

37

Références juridiques et lien avec la demande Avis et autorités compétentes d'autorisation de création de l'INB Cigéo soumise à enquête publique b) Pour les projets qui sont élaborés : [...] sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour le compte de celui-ci » (article R. 122-6, I., 2', b du même code). En application des articles R. 122-6, R. 122-7, III et R. 593-21 du code de l'environnement, l'Ae de l'IGEDD se prononce après avoir le ou les préfets de département sur le territoire desquels est situé le projet (préfet de la Meuse et préfet de la Haute-Marne); · le ministre chargé de la santé si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres projets (dans le cas présent, il s'agit du directeur de l'agence régionale de santé). L'article L. 122-1, V. prévoit également que « l'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. ». Ce mémoire en réponse de l'Andra est joint au présent dossier en application de l'article R. 593-22 du code de l'environnement et mis à disposition du public par voie électronique conformément à l'article L. 122-1, VI du même code. L'article L. 122-1, V du code de l'environnement prévoit que « lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. » L'article R. 122-7 du code de l'environnement précise que « outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire » Pour le projet de centre de stockage Cigéo, l'article L. 542-10-1, Avis des collectivités territoriales et des alinéa 12 du code de l'environnement prévoit que « la demande groupements de communes intéressés, d'autorisation de création du centre donne lieu [...] au recueil de situés dans le secteur de consultation, sur l'avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans l'étude d'impact et le dossier de demande une zone de consultation définie par décret ». La réglementation relative aux INB tient compte de l'ensemble des dispositions mentionnées ci-dessus. Ainsi, l'article R. 593-20 précise « pour l'application du V de l'article L. 122-1, les collectivités territoriales consultées sont les communes et leurs groupements, les départements et les régions dont une partie du territoire est située, selon le cas, soit dans le secteur de consultation défini au I de l'article R. 593-5, soit dans la zone de consultation définie au II du même article. Les consultations des collectivités territoriales et de leurs groupements réalisés au titre du V de l'article L. 122-1 valent consultations au titre du douzième alinéa de l'article

L. 542-10-1. »

Références juridiques et lien avec la demande Avis et autorités compétentes d'autorisation de création de l'INB Cigéo soumise à enquête publique Le rapport de la commission nationale des recherches et études relatives à la gestion des matières et des déchets radioactifs Rapport de la commission nationale des (CNE2) sur la demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo recherches et études relatives à la gestion est appelé par l'article L. 542-10-1, alinéa 12 du code de des matières et des déchets radioactifs l'environnement : « la demande d'autorisation de création du (CNE2) centre donne lieu à un rapport de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3[...] ». L'avis de l'ASN sur la demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo est appelé par l'article L. 542-10-1, alinéa 12 du code de l'environnement : « la demande d'autorisation de création du centre donne lieu [...] à un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire [...] ». En application de l'article R. 592-46 du code de l'environnement, Avis de l'Autorité de sûreté nucléaire sur le « pour la réalisation de ses missions, l'Autorité de sûreté nucléaire dossier de demande d'autorisation de a recours à l'appui technique, sous la forme d'activités d'expertise création soutenues par des activités de recherche, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ». Pour la délivrance de son avis, l'ASN peut donc s'appuyer sur l'expertise de l'IRSN. Dans ce cas l'Institut peut être amené à délivrer à son tour un avis : lorsqu'ils ne relèvent pas de la défense nationale, l'Institut publie les avis rendus sur saisine de [l'ASN], en concertation avec l'autorité » (article L. 592-47 du code de l'environnement). L'article L. 542-10-1, alinéa 13 du code de l'environnement prévoit cette évaluation sur la base des avis précédemment cités : Évaluation de l'Office parlementaire « la demande est transmise, accompagnée du compte rendu du d'évaluation des choix scientifiques et débat public, du rapport de la commission nationale mentionnée technologiques sur le dossier de demande à l'article L. 542-3 et de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, à d'autorisation de création l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui l'évalue et rend compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ».

L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative : le déroulement de la procédure d'enquête publique

5.1	Le déroulement de l'enquête publique	42
5.2	La saisine du tribunal administratif et la désignation de la commission d'enquête	45
5.3	La décision d'ouverture de l'enquête publique et les publicités préalables	46
5.4	Les modalités de l'enquête publique	47
5.5	Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête	50

Le déroulement de l'enquête publique

Le chapitre 5 du présent document décrit la procédure d'enquête publique proprement dite : l'organisation et le déroulement de l'enquête publique jusqu'à la remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, ainsi que les avis recueillis à l'issue de l'enquête publique.

Le schéma ci-dessous (cf. Figure 5-1) rappelle le déroulement de l'enquête publique.

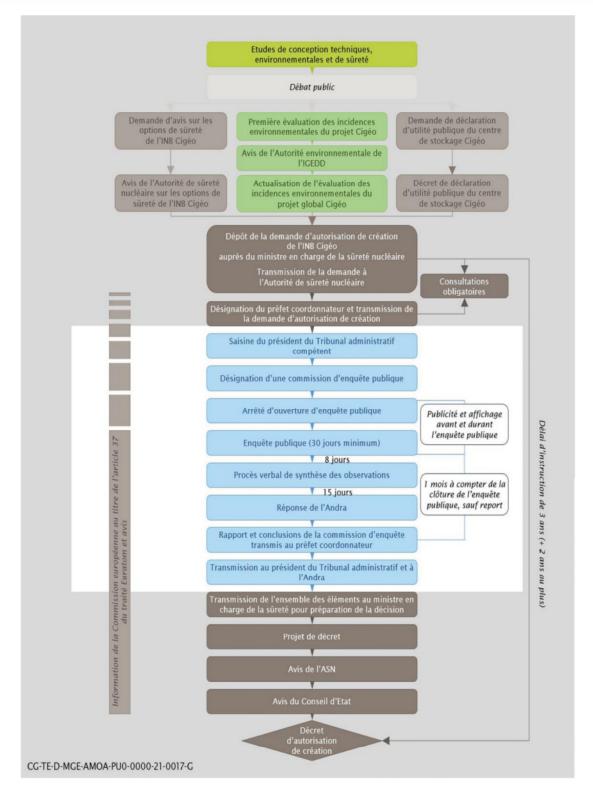
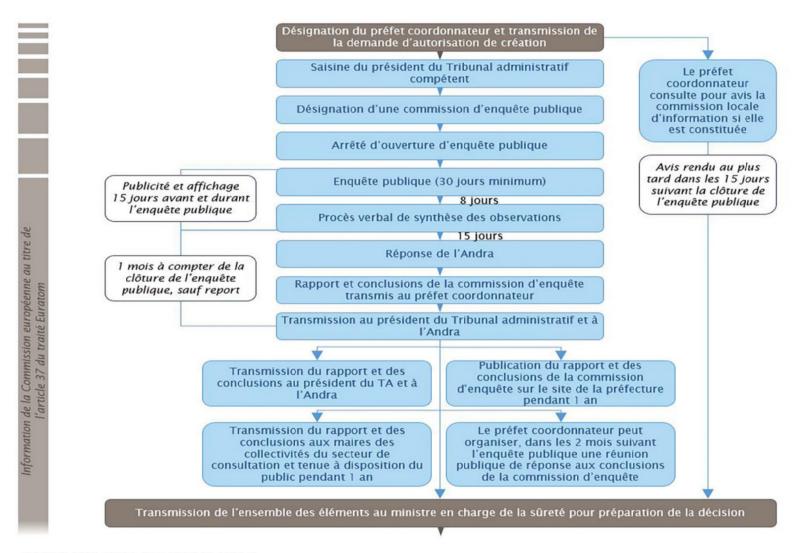


Figure 5-1 Insertion de l'enquête dans la procédure administrative -Le déroulement de l'enquête publique

Le schéma ci-après (cf. Figure 5-2) illustre les suites immédiates de l'enquête publique.



CG-TE-D-MGE-AMOA-PU0-0000-21-0018-G

Figure 5-2 Insertion de l'enquête dans la procédure administrative – L'enquête publique et les suites immédiates de l'enquête

Conformément au code de l'environnement, la procédure d'enquête publique est régie par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants, sous réserve des modalités spécifiques aux enquêtes publiques relatives aux demandes d'autorisation de création d'INB (articles L. 593-8, L. 593-9, R. 593-22 à R. 593-24 du code de l'environnement).

Les principales étapes de la procédure d'enquête telle qu'elle est fixée par ces deux réglementations sont synthétisées ci-après. L'article R. 123-3 du code de l'environnement prévoit que l'enquête est ouverte par le préfet du département sur le territoire duquel est réalisé le projet, lorsque la décision est prise par une autorité nationale de l'État. Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats. Ces dispositions sont reprises à l'article R. 593-21, I. du code de l'environnement et adaptées au cas des demandes d'autorisation de création d'INB.

L'INB Cigéo étant situé sur deux départements, les préfets de départements de la Meuse et de la Haute-Marne sont tous deux compétents. Le préfet de la Meuse devrait être désigné comme coordonnateur de l'enquête publique en vue de l'organisation matérielle de l'enquête et de la centralisation des résultats.

L'autorisation de création de l'INB Cigéo est prononcée par décret du premier ministre, pris après avis du Conseil d'État, conformément à l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement.

5.2 La saisine du tribunal administratif et la désignation de la commission d'enquête

Au vu de l'importance du projet, il est pris comme hypothèse qu'une commission d'enquête sera désignée, comme pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de l'INB Cigéo. Le préfet de la Meuse, qui devrait être désigné préfet coordonnateur chargé d'organiser l'enquête, saisit, en vue de la désignation d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif compétent.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de 15 jours les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Ne peuvent être désignés comme membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque membre de la commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet.

5.3 La décision d'ouverture de l'enquête publique et les publicités préalables

5.3.1 L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Un arrêté inter-préfectoral précise les informations relatives à son organisation, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le président de la commission d'enquête.

Cet arrêté précise notamment :

- l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées;
- en cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête, peut être adressée au président de la commission d'enquête;
- l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions;
- les lieux, jours et heures où la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations;
- le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées;
- la durée, le ou les lieux ; ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;
- l'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier soumis à enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables (51).
 - Dans le cadre du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo, aucune incidence potentielle de quelque nature que ce soit n'a été identifiée en dehors du territoire français que ce soit en fonctionnement normal ou accidentel. La nécessité d'une consultation spécifique à la convention d'Espoo sera réévaluée par l'État (par le service du ministère de la Transition énergétique en charge de la sûreté nucléaire) lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de création du centre de stockage en application de l'article R. 593-22 alinéa 5 du code de l'environnement :
- s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du projet soumis à enquête;
- en application de l'article R. 593-22, alinéa 4 du code de l'environnement, les modalités selon lesquelles la « Pièce 7 – Version préliminaire du rapport de sûreté » du présent dossier de demande d'autorisation de création, la version préliminaire du rapport de sûreté, peut être consultée par le public pendant toute la durée de l'enquête publique (14);
- l'existence d'une étude d'impact et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ce document peut être consulté s'il diffère de l'adresse et des lieux où le dossier soumis à enquête publique peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale compétente sur l'étude d'impact et sur les évaluations environnementales des documents d'urbanisme le cas échéant, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus;
- la publicité relative à l'enquête.

Un avis portant les indications précisées par l'arrêté d'ouverture d'enquête à la connaissance du public est publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Meuse et de la Haute-Marne. Pour les projets d'importance nationale, tel que le projet d'INB Cigéo, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale 15 jours au moins avant le début de l'enquête.

L'avis d'enquête publique est publié au minimum sur le site internet des préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne.

L'arrêté inter-préfectoral désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Cet avis est publié 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

5.3.2 L'information des communes

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et si la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsqu'est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

5.4 Les modalités de l'enquête publique

Un dossier soumis à enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier. Un registre dématérialisé sera mis en place pour recueillir les observations du public et sera accessible sur internet 24 h/24 h durant toute la durée de l'enquête.

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à 30 jours pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête, pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

→ LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION (CLI)

L'article R. 593-23 du code de l'environnement précise que dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet consulte la commission locale d'information (si cette dernière a été constituée). L'avis n'est pris en considération que s'il est communiqué au préfet dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Aujourd'hui il n'existe pas de CLI du centre de stockage Cigéo. Il existe uniquement le comité local d'information et de suivi (CLIS) créé auprès du Laboratoire souterrain à Bure.

Conformément à l'article L. 125-19 du code de l'environnement, une CLI peut être créée dès le dépôt de la demande d'autorisation de création, mais cela n'est pas une obligation.

5.4.1 Conduite de l'enquête publique par la commission d'enquête

La commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le dossier soumis à enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Pendant l'enquête, le président de la commission d'enquête peut :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

5.4.2 Les observations, propositions et contrepropositions du public durant l'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête et sur le site internet dédié à l'enquête publique qui héberge le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête et les avis publiés.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au président de la commission d'enquête. Ces observations sont consultables au siège de l'enquête et sur le registre dématérialisé. Le dossier soumis à enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

La communication des documents à la demande de la commission d'enquête

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier soumis à enquête publique mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées.

5.4.4 Les auditions et expertises diligentées par la commission d'enquête

Le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le président de la commission d'enquête dans son rapport.

À la demande du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif peut désigner un expert chargé d'assister la commission d'enquête.

5.4.5 La visite des lieux par la commission d'enquête

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le président de la commission d'enquête en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

5.4.6 La réunion éventuelle d'information et d'échange avec le public

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec les préfets de départements compétents et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'au préfet en charge d'organiser l'enquête publique. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête au préfet en charge d'organiser l'enquête publique.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet. Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

5.4.7 La clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

5.5 Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête

Élaboration du rapport d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier soumis à enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

5.5.2 Transmission du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à l'autorité compétente

La commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées au préfet coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à sa demande par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

À la réception des conclusions de la commission d'enquête, si le préfet coordonnateur constate un défaut ou une insuffisance de motivation des conclusions, il peut en informer, dans les 15 jours, le président du tribunal administratif qui peut demander à la commission d'enquête de compléter ses conclusions.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai de 30 jours ou du délai supplémentaire qui lui a été accordé, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif de Nancy de dessaisir la commission d'enquête et de lui substituer une nouvelle commission d'enquête; celle-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de 30 jours à partir de sa nomination.

Le président de la nouvelle commission d'enquête dispose des mêmes droits que le président initialement nommé.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. La commission d'enquête est informée de la tenue d'une telle réunion.

5.5.3 Communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Le préfet coordonnateur adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à l'Andra, maître d'ouvrage. Au plus tard quinze jours après les avoir reçus, le préfet coordonnateur les transmet également au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Si au vu des conclusions de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage estime souhaitable d'apporter des modifications au projet qui en modifient l'économie générale, il peut demander au préfet d'organiser une enquête publique complémentaire.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de la Haute-Marne pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils sont parallèlement mis en ligne sur le site dématérialisé de l'enquête publique.

Le préfet coordonnateur publie le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis d'enquête, et le tient à la disposition du public pendant un an.



L'insertion de l'enquête dans la procédure administrative : après l'enquête publique

6.1 Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et autorités compétentes

6.2 Approfondissement du projet et poursuite de la participation du public après l'enquête publique

58

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et autorités compétentes

Le présent chapitre 6 décrit les étapes postérieures à l'enquête publique. Il distingue :

- les décisions pouvant être prises à l'issue de la procédure d'enquête et des instructions ;
- les approfondissements envisageables pour les phases ultérieures d'autorisation du centre de stockage Cigéo.

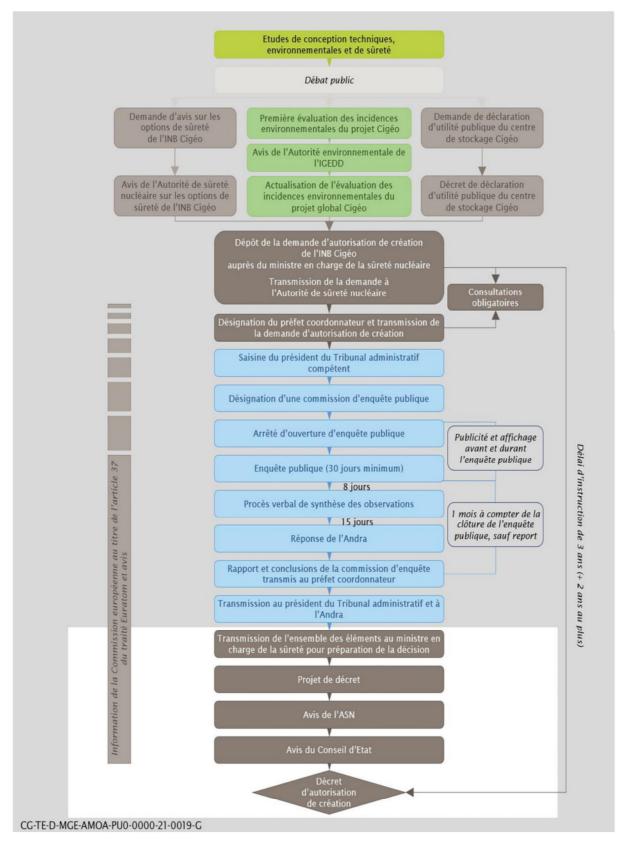


Figure 6-1 Insertion de l'enquête dans la procédure administrative - Après l'enquête publique

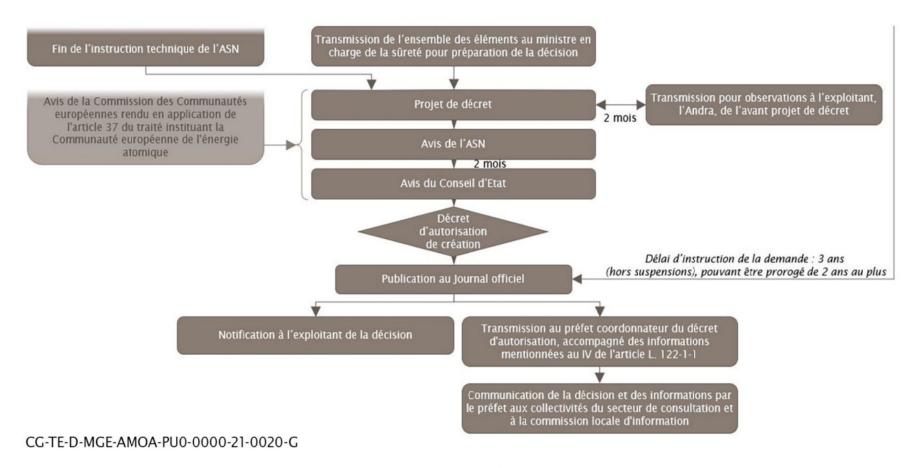


Figure 6-2 Insertion de l'enquête dans la procédure administrative - Après l'enquête publique, les décisions

6.1.1 Le décret d'autorisation de création de l'INB Cigéo

Au terme de l'instruction et au vu des conclusions motivées de la commission d'enquête, l'autorisation de création de l'INB Cigéo pourra être donnée. Cette autorisation ne peut être délivrée que si, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, l'exploitant démontre que les dispositions techniques ou d'organisation prises ou envisagées aux stades de la conception, de la construction et de l'exploitation ainsi que les principes généraux proposés pour le démantèlement ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour leur entretien et leur surveillance après leur fermeture sont de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

L'autorisation de création ne pourra être accordée qu'après réception de l'avis de la Commission des Communautés européennes (la Commission européenne) rendu en application de l'article 37 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou qu'en l'absence d'un tel avis à l'expiration d'un délai de six mois suivant la saisine de la Commission.

Le ministre chargé de la sûreté nucléaire adressera à l'Andra un avant-projet de décret et l'Agence disposera d'un délai de deux mois pour présenter ses observations. Le projet de décret sera ensuite soumis pour avis à l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'autorisation de création sera accordée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la sûreté nucléaire. S'agissant de l'INB Cigéo, ce décret fera en outre l'objet d'un avis du Conseil d'État.

Le décret d'autorisation de création de l'INB Cigéo :

- mentionnera l'identité de l'exploitant, la nature de l'installation et sa capacité maximale;
- définira le périmètre de l'installation ;
- déterminera le délai de mise en service de l'installation. Cette mise en service sera limitée à la phase industrielle pilote;
- imposera les éléments essentiels que requiert la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1;
- établira la périodicité des réexamens mentionnés à l'article L. 593-18, si les particularités de l'installation justifient que cette périodicité ne soit pas égale à dix ans. Le décret pourra imposer l'intervention du premier réexamen périodique dans un délai particulier pour tenir compte des essais et des contrôles réalisés au début du fonctionnement de l'installation;
- pourra subordonner à un accord du ministre chargé de la sûreté nucléaire ou de l'Autorité de sûreté nucléaire la réalisation de certaines opérations particulières en considération de leur impact sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1;
- fixera spécifiquement pour l'INB Cigéo, la durée minimale pendant laquelle, à titre de précaution, la réversibilité du stockage devra être assurée. Cette durée ne peut être inférieure à cent ans.

Le décret d'autorisation de création de l'INB Cigéo sera publié au Journal officiel accompagné de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Ce décret sera notifié à l'exploitant, l'Andra, et transmis au préfet coordonnateur, accompagné des informations mentionnées au IV de l'article L. 122-1-1. Le préfet communiquera la décision et les informations qui l'accompagnent aux collectivités territoriales du secteur de consultation, à la commission locale d'information, ainsi que, le cas échéant, aux autorités des États étrangers concernés par la consultation réalisée au titre de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991 (51).

6.1.2 Les autorités compétentes pour prendre la décision à l'issue de l'enquête publique du projet d'INB Cigéo

Le décret d'autorisation de création de l'INB Cigéo sera signé par le premier ministre. Il sera co-signé par le ministre concerné et chargé de son exécution, c'est-à-dire le ministre chargé de la sûreté nucléaire. En application du décret n' 2022-845 du 1° juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition énergétique (48), il s'agit dans les faits du ministre de la Transition énergétique.

Ce décret peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Conseil d'État, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal officiel.

6.2 Approfondissement du projet et poursuite de la participation du public après l'enquête publique

L'Andra va poursuivre, au-delà de l'enquête publique et en vue le cas échéant des autres demandes d'autorisation, les études de conception tout en continuant à associer le public. En effet, l'Agence entend poursuivre la concertation post-débat public notamment sur la phase industrielle pilote (Phipil), la gouvernance du centre de stockage Cigéo et sa conception (études de sûreté et études environnementales, cf. Chapitre 2.1 du présent document). Cette démarche répond aux recommandations émises par le Haut comité à la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN) (52).

D'une manière générale, le public sera également associé à toutes les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui concernent soit le centre de stockage Cigéo soit les opérations du projet global Cigéo ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage de l'Andra.

Enfin, en application de l'article L. 542-10-1, le public sera associé aux mises à jour ultérieures du plan directeur de l'exploitation (cf. « Pièce 16 - Plan directeur de l'exploitation » de la présente demande d'autorisation de création) (41), qui doivent être réalisées tous les cinq ans en concertation avec l'ensemble des parties prenantes et le public.



Les autres procédures nécessaires à la réalisation du projet global Cigéo

7.1 Rappel du phasage du centre de stockage Cigéo
 7.2 Autres procédures nécessaires à la réalisation du centre de stockage sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra
 7.3 Procédures nécessaires à la réalisation des opérations du projet global Cigéo relevant d'autres maîtrises d'ouvrage que l'Andra
 77



Les autres procédures nécessaires à la réalisation du projet global Cigéo

Le projet global Cigéo est réalisé et exploité progressivement depuis sa phase d'aménagements préalables, jusqu'à la fermeture définitive du centre de stockage Cigéo (100 ans à 150 ans après la fin de sa construction initiale).

Au sens de l'article L. 122-1 III du code de l'environnement, le projet global Cigéo est donc un projet fractionné, dans le temps, dans l'espace et avec de multiples maîtres d'ouvrage. Le rappel de ce phasage est présenté ci-après (cf. Chapitre 7.1 du présent document).

Si l'étude d'impact du projet a pour objet d'analyser les incidences environnementales à l'échelle de l'ensemble du projet global, le présent dossier d'autorisation de création de l'INB Cigéo ne constitue qu'une étape au sein d'un processus participatif et décisionnel engagé depuis longtemps (cf. Chapitre 2 du présent document).

À la suite du processus d'enquête publique décrit aux chapitres 4 à 6 précédents du présent document, et de l'approfondissement des études, d'autres procédures et autorisations seront nécessaires pour démarrer les travaux et exploiter l'INB Cigéo ainsi que le centre (cf. Chapitre 7.2 du présent document).

Le projet global comporte des installations, ouvrages et infrastructures de l'Andra et d'autres maîtres d'ouvrages. Les autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage de l'Andra sont présentées également, sous réserve toutefois de l'avancement de l'élaboration de ces opérations et donc de l'état des connaissances des caractéristiques et sites d'implantation de ces opérations (cf. Chapitre 7.3 du présent document).

7.1 Rappel du phasage du centre de stockage Cigéo

7.1.1 Le centre de stockage Cigéo dans le temps

Le centre de stockage Cigéo est réalisé puis exploité en plusieurs phases temporelles représentées dans la figure suivante.

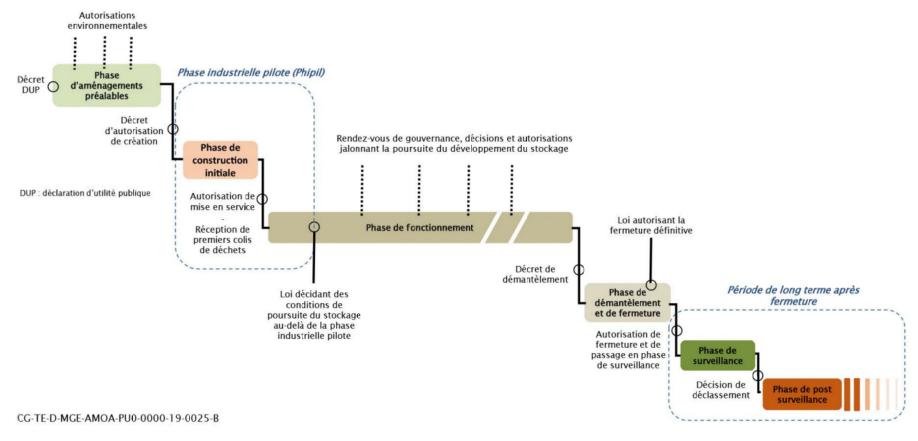


Figure 7-1 Phases temporelles successives du centre de stockage Cigéo (dans l'hypothèse de la poursuite du fonctionnement après la Phipil)

La construction du centre de stockage comprend la phase de travaux d'aménagements préalables puis la phase de travaux de construction initiale.

Après la phase de fonctionnement du centre de stockage pendant 100 ans à 150 ans, est entrepris son démantèlement.

L'étude d'impact du projet global Cigéo porte sur l'ensemble de ces phases de construction, de fonctionnement, de démantèlement et de surveillance/post-surveillance; les incidences spécifiques de ces phases, à très long terme, sont évaluées compte-tenu de l'état des connaissances et des méthodes d'évaluation disponibles, conformément à la réglementation des évaluations environnementales (cf. Volume I de la « Pièce 6 - Étude d'impact du projet global Cigéo » du présent dossier de demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo (3)).

Cette terminologie des différentes phases est gardée en référence y compris pour les opérations des autres maîtres d'ouvrage (pour plus de détails sur ce phasage, cf. Chapitre 5 du volume II de la « Pièce 6 - Étude d'impact du projet global Cigéo » du présent dossier de demande dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base Cigéo (3)).

7.1.2 Les phases temporelles de déploiement du centre de stockage Cigéo

Le détail des phases est précisé dans la « Pièce 2 - Nature de l'installation » (1) et dans le volume II de la « Pièce 6 - Étude d'impact du projet global Cigéo » (3) du présent dossier de demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo . Leur incidence sur l'environnement et la santé humaine figure dans la « Pièce 6 - Étude d'impact du projet global Cigéo » du présent dossier de demande d'autorisation de création (3).

Le déploiement du centre de stockage Cigéo est envisagé selon plusieurs phases temporelles successives :

- la phase d'aménagements préalables ;
- la phase de construction initiale ;
- la phase de fonctionnement ;
- la phase de démantèlement et de fermeture ;
- les phases de surveillance et de post-surveillance.

La phase d'aménagements préalables débute à la délivrance du décret de déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo et se termine à la délivrance du décret d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Les aménagements préalables correspondent à des premiers travaux qui sont réalisés pour préparer la construction du centre.

La phase de construction initiale du centre de stockage Cigéo débute à la délivrance du décret d'autorisation de création de l'INB Cigéo et se termine à la mise en service de cette installation nucléaire. Les travaux menés lors de la phase de construction initiale ont pour objectifs de réaliser tous les ouvrages qui permettent cette mise en service.

La phase de fonctionnement débute à la mise en service de l'INB Cigéo, c'est-à-dire à la réception de premiers colis de déchets radioactifs, et se termine à la délivrance de son décret de démantèlement. Elle se déroule pendant une centaine d'années au cours de laquelle auront principalement lieu des activités de réception et de stockage de colis de déchets et des travaux d'extension de l'installation souterraine, par tranches successives, afin de poursuivre la réception des colis de l'inventaire.

La phase de démantèlement et de fermeture débute à la délivrance du décret de démantèlement de l'INB Cigéo et se termine par la décision d'autorisation de fermeture et de passage en phase de surveillance. Cette phase comporte les opérations visant la fermeture définitive du centre de stockage que seule une loi peut autoriser. La phase de surveillance débute avec la décision d'autorisation de fermeture et de passage en phase de surveillance et se termine avec la décision de déclassement de l'INB Cigéo. Pendant cette phase, la sûreté du stockage est assurée de façon passive. Après la décision de déclassement, on parle de « post-surveillance ».

7.1.3 La phase industrielle pilote

Une phase particulière, dénommée « phase industrielle pilote », est prévue au démarrage de la construction initiale du centre de stockage Cigéo. Elle a été introduite dans le projet par l'Andra pour donner suite aux demandes exprimées lors du débat public sur le projet de centre de stockage Cigéo de 2013. Elle concrétise la démarche prudente nécessaire pour construire et démarrer progressivement une installation industrielle considérée comme unique, compte tenu de sa profondeur, de ses dimensions inhabituelles et des très longues durées de vie pour lesquelles elle est conçue.

Depuis 2016, l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement fixe les objectifs de la phase industrielle pilote. Elle doit permettre de « conforter le caractère réversible et la démonstration de sûreté de l'installation, notamment par un programme d'essais in situ. Tous les colis de déchets doivent rester aisément récupérables durant cette phase. La phase industrielle pilote comprend des essais de récupération de colis de déchets ».

Conformément à cet objectif, la phase industrielle pilote est utilisée par l'Andra pour qualifier, confirmer et justifier progressivement l'ensemble du fonctionnement de l'installation (notamment les équipements industriels atypiques, comme le funiculaire, sa sûreté, sa réversibilité et sa surveillance).

Dans un premier temps, elle permet à l'Andra de tester les équipements installés et les opérations prévues en réalisant des essais en « inactif », c'est-à-dire en utilisant des « maquettes » de colis de déchets. Dans un second temps, après l'autorisation de la mise en service de l'installation par l'Autorité de sûreté nucléaire, des essais sont réalisés en « actif », c'est-à-dire avec des colis de déchets radioactifs.

L'Andra propose que la phase industrielle pilote s'ouvre après la délivrance du décret d'autorisation de création de l'INB Cigéo et recouvre la construction initiale, la mise en service et les premières années de la phase de fonctionnement du centre de stockage. La phase industrielle pilote a fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes en lien avec la production du plan directeur de l'exploitation du centre de stockage Cigéo prévu par le code de l'environnement (article L. 542-10-1, Cf. la « Pièce 16 – Plan directeur de l'exploitation » du présent dossier de demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo (41)). Les objectifs et les critères de réussite de la phase industrielle pilote seront fixés par le Plan national pour la gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) (53). Lorsque cette phase prendra fin, le Parlement décidera des conditions de poursuite du stockage (cf. Chapitre 7.2.4.1.2 du présent document).

Du point de vue des incidences environnementales, la phase industrielle pilote n'entraîne pas d'impact spécifique ou supplémentaire par rapport à ceux de la phase de construction initiale et de la phase de fonctionnement sur lesquelles elle est positionnée temporellement. Dans la « Pièce 6 - Étude d'impact du projet global Cigéo » du présent dossier de demande d'autorisation de création de l'INB (3), la phase industrielle pilote ne fait donc pas l'objet d'une évaluation d'incidence environnementale distincte. Ses impacts sont traités par les évaluations d'impacts des phases de construction initiale et de fonctionnement.

7.2 Autres procédures nécessaires à la réalisation du centre de stockage sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra

Conformément à l'article R. 123-8, 6' du code de l'environnement, sont mentionnées ici les « autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance. ».

Les autres procédures nécessaires à la réalisation du centre de stockage Cigéo et sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra sont décrites dans les chapitres suivants. Elles sont notamment relatives à la maîtrise du foncier, à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, aux dérogations aux mesures de protection des espèces (faune/flore), aux aménagements et constructions visés par le code de l'urbanisme (permis de construire notamment). Sont également précisées les autres obligations qui s'imposent à l'Andra dans le cadre de l'exploitation particulière du centre de stockage Cigéo.

L'objectif de ces descriptions n'est pas d'établir un ordonnancement précis et détaillé de l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation du centre de stockage Cigéo, mais de les identifier. À titre indicatif, le schéma ci-dessous présente un ordonnancement prévisionnel des principales procédures nécessaires à la création et mise en service du centre de stockage Cigéo.

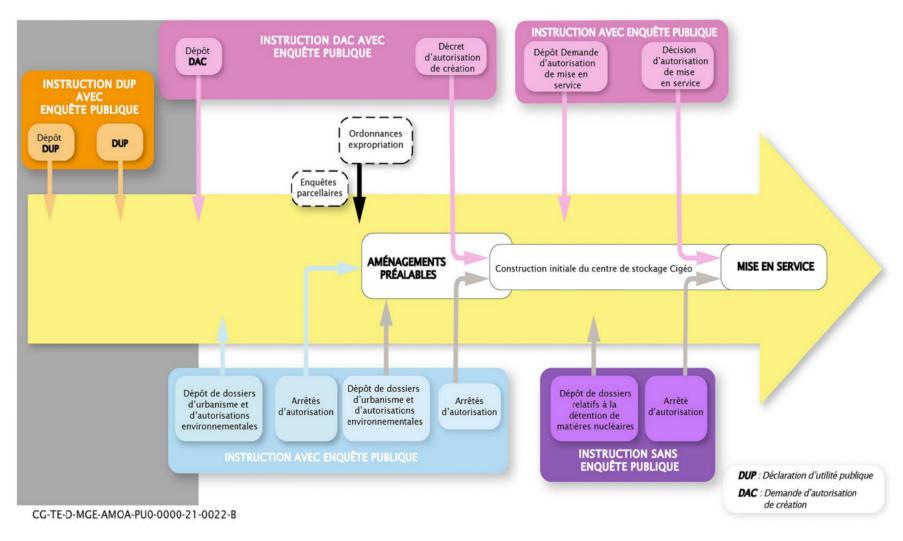


Figure 7-2 Schéma d'ordonnancement prévisionnel des principales procédures nécessaires à la création et la construction du centre de stockage Cigéo

7.2.1 Actualisation de l'étude d'impact du projet global Cigéo

L'article L. 122-1-1, III, alinéa 2 du code de l'environnement fixe le cadre de l'étude d'impact des projets progressifs dans le temps, dans l'espace et comportant plusieurs maîtres d'ouvrage. Il indique que « lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. ».

Conformément à la réglementation en vigueur, l'étude d'impact porte sur l'ensemble du projet Cigéo conçu dans sa globalité, et tient compte de l'état d'avancement de l'élaboration des opérations qui le composent, ainsi que des procédures s'appliquant à ces dernières. En effet, si l'opération « centre de stockage Cigéo » sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra a déjà fait l'objet de procédures de participation du public (débat public et concertations avec le public), ce n'est pas encore le cas de toutes les autres opérations du projet global Cigéo.

Afin d'assurer une prise en compte la plus fine possible de l'environnement et une évaluation des incidences environnementales du projet global, l'étude d'impact sera actualisée au fur et à mesure de l'avancement de l'élaboration de chaque opération. Ceci permettra d'intégrer en outre dans l'étude d'impact les conclusions des participations du public et les multiples consultations nécessaires. Ces actualisations seront effectuées à une fréquence permettant de les joindre aux dossiers de demande d'autorisation qui seront déposés ultérieurement pour l'obtention des différentes autorisations permettant le démarrage des travaux. Ainsi, compte tenu des nombreuses autorisations qui seront nécessaires à la réalisation du projet global Cigéo (création de l'installation nucléaire de base, permis d'aménager, autorisations environnementales, permis de construire...), l'étude d'impact sera actualisée dans le cadre des procédures propres à l'instruction de chacune de ces autorisations. Ceci permettra, dans le respect du principe de proportionnalité, d'assurer l'information nécessaire à chaque type de réglementation. Les maîtres d'ouvrage assureront ensemble, au travers de ces actualisations, l'évaluation complète des incidences du projet global, y compris les mesures adéquates d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation, prescrites par les administrations dans le cadre de ces autorisations.

Pour plus de détail concernant la mise en œuvre du principe d'actualisation cf. Chapitre 3 du volume I de la « Pièce 6 - Étude d'impact du projet global Cigéo » du présent dossier de demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo (3).

7.2.2 La demande de déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme

L'étape de la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme est le premier jalon préalable au dépôt d'une série de demandes d'autorisations nécessaires à la concrétisation du projet. L'Agence a déposé à cette fin un dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du centre de stockage Cigéo en août 2020.

La délivrance du décret de déclaration d'utilité publique n'a pas vocation à autoriser la réalisation du centre de stockage Cigéo, mais uniquement à reconnaître son utilité publique et garantir la maîtrise foncière des terrains. La déclaration d'utilité publique n'est pas une autorisation de travaux. En application du principe d'indépendance des législations, sa délivrance ne préjuge, ni de la délivrance de l'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) qui reçoit, contrôle et stocke les déchets radioactifs, ni des autres autorisations nécessaires à la construction du centre de stockage.

En pratique, la délivrance du décret de déclaration d'utilité publique permet à l'Andra :

- de garantir la maîtrise foncière du centre de stockage Cigéo. En cas d'échec des acquisitions amiables, des procédures d'expropriation peuvent en effet être engagées pour acquérir les terrains en surface et en souterrain indispensables à l'implantation du centre de stockage Cigéo;
- de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme en vigueur à cette échéance et de permettre ainsi la délivrance ultérieure des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des aménagements préalables, puis à la construction des ouvrages du centre de stockage Cigéo;
- de légitimer le dépôt des demandes d'autorisations administratives requises pour engager les travaux d'aménagements préalables à la réalisation du projet global Cigéo, notamment celles portées par d'autres maîtres d'ouvrage que l'Andra. Ces aménagements permettent notamment de préparer les raccordements du centre de stockage Cigéo aux réseaux (eau, électricité, desserte routière et ferroviaire) et de poursuivre l'acquisition de données permettant d'affiner la connaissance de la zone d'implantation du centre (vestiges archéologiques, connaissance du sous-sol...). Ces données sont utiles pour confirmer la conception et pour mener les futurs travaux de construction, notamment ceux de l'installation nucléaire.

La déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo a été prononcée par décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022 déclarant d'utilité publique le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue Cigéo et portant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale du Pays Barrois (Meuse), du plan local d'urbanisme intercommunal de la Haute-Saulx (Meuse) et du plan local d'urbanisme de Gondrecourt-le-Château (Meuse) (24).

7.2.3 Procédures liées à la maîtrise du foncier

Les procédures de maîtrise du foncier concernent :

- les acquisitions foncières qui sont réalisées d'abord à l'amiable, c'est-à-dire dans le cadre d'un échange entre l'Andra et les propriétaires et ayants-droits (dont exploitants agricoles) concernés, voire, si nécessaire, par voie d'expropriation afin d'assurer la réalisation du projet;
- les procédures éventuelles d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, telles que prévues par la loi.

La procédure de diagnostic archéologique préventif, éventuellement suivie de fouilles archéologiques préventives, constitue également une démarche impliquant une mise à disposition de foncier. Cette mise à disposition peut intervenir soit dans le cadre des acquisitions foncières précitées, soit dans le cadre d'occupations temporaires négociées individuellement ou autorisées par arrêté préfectoral.

7.2.3.1 Occupations temporaires de parcelles publiques et privées

Les travaux du centre de stockage Cigéo peuvent impliquer des occupations temporaires du domaine public, pour les interventions liées aux différents ouvrages à construire, notamment pour l'organisation des chantiers.

Les travaux peuvent également nécessiter en surface, la mise en œuvre d'occupations temporaires de parcelles privées, qui ne sauraient dépasser un délai maximum de cinq années. Ces occupations temporaires peuvent soit donner lieu à une convention amiable entre le propriétaire (et l'occupant de la parcelle le cas échéant) et l'Andra, soit donner lieu à un arrêté préfectoral d'occupation temporaire.

La loi du 29 décembre 1892 (54) relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics est applicable à ces opérations.

7.2.3.2 Procédures d'acquisitions foncières à l'amiable ou par voie d'expropriation

7.2.3.2.1 Acquisitions amiables

La maîtrise du foncier est menée en priorité par voie d'acquisition amiable des parcelles nécessaires au projet. Toutefois, le cas échéant, l'Andra pourrait mettre en œuvre les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (cf. Chapitre 7.2.2 du présent document).

7.2.3.2.2 Enquêtes parcellaires

Les enquêtes parcellaires ont pour but de déterminer, contradictoirement, les parcelles à acquérir ainsi que les ayants droit à indemniser, c'est-à-dire les propriétaires mais aussi, le cas échéant, les titulaires de droits sur ces biens.

Ces enquêtes parcellaires (réalisées à l'échelle communale) interviennent lorsque les emprises définitives du projet et de l'ensemble des travaux nécessaires à sa réalisation sont déterminées de façon précise.

Ces enquêtes parcellaires sont menées en application des articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les propriétaires sont également informés par une notification individuelle qui les invite à prendre connaissance, en mairie, du dossier d'enquête parcellaire. Un avis reprenant les indications contenues dans l'arrêté est publié par voie d'affichage dans les communes concernées et par voie d'annonces légales dans les journaux diffusés dans les départements. Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Après la clôture de l'enquête parcellaire, au vu du procès-verbal de la commission d'enquête et des documents annexés, les préfets compétents prennent des arrêtés de cessibilité listant les parcelles ou parties de parcelles dont la cession est nécessaire.

7.2.3.2.3 Les ordonnances d'expropriation et le transfert de propriété des terrains

Ces arrêtés sont ensuite transmis, dans un délai de six mois à compter de leur signature au greffe des tribunaux judiciaires territorialement compétents, à l'attention du juge de l'expropriation.

Ce dernier décide alors, par voie d'ordonnance, du transfert de propriété.

Le projet de centre de stockage Cigéo étant composé d'installations de surface et d'ouvrages souterrains, les acquisitions foncières concernent les parcelles dans leur totalité pour les installations de surface, et, si nécessaire, exclusivement les tréfonds des parcelles pour les terrains où seront situés uniquement des ouvrages souterrains.

7.2.3.2.4 La fixation des indemnités et la libération des terrains

Le maître d'ouvrage formule aux personnes expropriées une proposition d'indemnité d'expropriation comprenant *a minima* l'indemnité liée à l'acquisition du bien exproprié et l'indemnité de remploi si nécessaire.

Si le propriétaire est d'accord sur l'indemnité proposée, le maître d'ouvrage paie l'indemnité et peut prendre possession des terrains. Si le propriétaire fait connaître son désaccord (dans un délai d'un mois à compter la réception de l'offre proposée par l'Andra) ou en cas de silence, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation territorialement compétent afin qu'il fixe cette indemnité.

Ce n'est qu'une fois que l'indemnité est fixée, que le paiement (ou la consignation) est réalisé(e), et qu'un délai d'un mois minimum s'est écoulé après le paiement ou la consignation, que l'Andra peut prendre possession des terrains.

Tout au long de cette procédure d'expropriation, le maître d'ouvrage peut rechercher un accord de cession amiable avec les propriétaires.

7.2.3.3 Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental

Conformément aux dispositions des articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du code rural et de la pêche maritime et au décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022 (24), l'Andra doit remédier aux dommages éventuels qui seraient causés à l'agriculture en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier et à la réalisation de travaux connexes consécutifs à cette opération.

La procédure d'aménagement foncier est conduite respectivement par les départements de la Meuse et de la Haute-Marne.

Pour chacun des départements concernés, le conseil départemental peut demander notamment, à compter de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable, la constitution des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier agricole et forestier.

Il appartient à ces commissions de décider, sur la base de l'étude d'impact du projet et en fonction des incidences résiduelles du projet sur les exploitations agricoles, de l'opportunité de recourir à un aménagement foncier et, dans l'affirmative, d'en arrêter les modalités (et notamment si les aménagements sont à mener avec inclusion ou exclusion de l'emprise du projet). La mise en œuvre effective de l'aménagement foncier intervient ensuite sur décisions des conseils départementaux de la Meuse et de la Haute-Marne.

Conformément à l'article L. 122-3 du code de l'expropriation, la prise en charge financière des éventuelles opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers est assurée par l'Andra.

7.2.3.4 Procédures d'archéologie préventive

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Les procédures relatives à l'archéologie préventive sont engagées en application des articles L. 521-1 et suivants du code du patrimoine.

Le préfet de la région Grand Est est saisi en application des articles R. 523-1 et suivants du code du patrimoine concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive sur le terrain d'assiette des installations de surface du centre de stockage Cigéo n'ayant pas encore fait l'objet de diagnostics, afin de déterminer si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostics archéologiques.

À ce jour, des diagnostics archéologiques ont été réalisés sur une partie des zones prévues pour l'implantation des installations de surface du centre de stockage Cigéo et ont donné lieu en partie à des prescriptions de fouilles.

La réalisation des diagnostics archéologiques implique que les archéologues puissent accéder aux terrains concernés. Ces démarches sont donc menées dans le cadre des procédures liées à la maîtrise foncière.

Si, à l'issue des diagnostics (reconnaissances effectuées sur l'ensemble des terrains d'assiette des installations de surface, y compris les infrastructures du projet de centre de stockage Cigéo), il est nécessaire de poursuivre des investigations, alors le préfet de région peut prescrire la mise en œuvre de fouilles archéologiques préventives sur des sites identifiés.

Dans le cadre des études menées sur le projet, l'Andra travaille en étroite concertation avec les services archéologiques régionaux, et souhaite poursuivre cette concertation pour les phases ultérieures du projet. La réalisation de ces opérations d'archéologie préventive est un préalable au démarrage des travaux. Elle ne prive toutefois pas le maître d'ouvrage de l'obligation de déclarer toute découverte fortuite en cours de chantier, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

7.2.4 Procédures nécessaires au démarrage des travaux et à l'exploitation du centre de stockage Cigéo

Outre la nécessaire maîtrise du foncier pour pouvoir réaliser les travaux, le centre de stockage Cigéo fait également l'objet d'autres procédures préalables au démarrage des travaux et/ou d'autorisations d'exploiter le centre de stockage.

La réglementation applicable est distincte selon que l'on se situe ou non dans le périmètre de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Toutefois, l'ensemble des procédures concernées visent à assurer la protection et la préservation de l'environnement, ainsi que la sécurité des biens et des personnes à proximité du site du projet.

7.2.4.1 Au titre du code de l'environnement

7.2.4.1.1 Autorisation environnementale pour les aménagements préalables, les opérations hors périmètre de l'installation nucléaire de base (INB) et les opérations de caractérisation et de surveillance

La procédure d'autorisation environnementale est organisée conformément aux articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette procédure permet d'obtenir, dans le cadre d'une même décision et d'une instruction coordonnée, les autorisations suivantes, applicables au centre de stockage Cigéo selon les cas et les ouvrages et travaux concernés :

- l'autorisation requise au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (au titre des articles L. 512-1 et suivants du code de l'environnement).
 Certaines installations du centre de stockage Cigéo situées hors du périmètre de l'installation nucléaire de base relèveront de la catégorie des ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration (par exemple : centrale de production de béton, station de distribution de carburant...);
- l'autorisation requise au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement): le projet implique la création de nouvelles surfaces imperméabilisées et nécessite la réalisation d'ouvrages hydrauliques pour le rétablissement du réseau hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques;
- l'autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 à L. 214-14, L. 341-1 à L. 341-10, R. 214-30 à R. 214-31, et R. 341-1 à R. 341-7-2 du code forestier). Elle a pour but d'autoriser la modification de l'utilisation du sol (mettant fin à la destination forestière). Elle se différencie d'une coupe qui préserve la vocation forestière du sol. Tout défrichement de bois et forêts privés ou appartenant aux collectivités ou à certaines personnes morales, est subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable, d'une durée de validité de cinq ans, à l'exception des cas d'exemption prévus à l'article L. 342-1 du code forestier;
- les dérogations requises au titre de la réglementation des espèces protégées, prononcées après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement): la réalisation du projet nécessite des demandes d'autorisations de dérogations à l'interdiction de détruire, d'enlever, de perturber... des espèces animales ou végétales protégées et leurs habitats, conformément aux articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 et suivants du code de l'environnement. La réglementation prévoit la possibilité de dérogations préfectorales ou ministérielles (selon les cas), accordées après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN), à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que ces dérogations ne nuisent

pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Le (ou les) dossier(s) de demande d'autorisation environnementale comprend l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de l'autorisation, conformément aux articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement; il inclut l'étude d'impact du projet global Cigéo actualisée si nécessaire (cf. Chapitre 7.2.1 du présent document).

Cette procédure d'autorisation environnementale donne lieu à un arrêté délivré conjointement par le préfet de la Meuse et de la Haute-Marne. Le cas échéant, les autorisations environnementales requises devront être délivrée avant le démarrage des travaux concernés des phases d'aménagement préalable ou de construction initiale (cf. Figure 7-2 ci-dessus).

7.2.4.1.2 Autorisations de création et de mise en service d'une installation nucléaire de base

a) L'autorisation de création

C'est l'objet du présent dossier de demande d'autorisation de création dont les fondements et attendus réglementaires sont rappelés en début du chapitre 4 du présent document. En amont et en lien avec cette demande, l'Andra a déposé en 2016 une demande d'avis auprès de l'ASN sur les options de sûreté de l'INB (cf. Chapitre 2.2 du présent document).

Les modalités d'instruction de la demande d'autorisation de création sont notamment précisées par l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement :

- la demande d'autorisation de création du centre donne lieu à un rapport de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3, à un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et au recueil de l'avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans une zone de consultation définie par décret;
- la demande est transmise, accompagnée du compte rendu du débat public, du rapport de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3 et de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, qui l'évalue et rend compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation est également transmise pour avis à l'Ae de l'IGEDD.

À l'issue de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de création, le décret d'autorisation de création du centre de stockage Cigéo (décret en Conseil d'état pris sur le rapport du ministre en charge de la sûreté nucléaire après avis de l'ASN), constituera un jalon décisionnel clé de son développement progressif.

Sous réserve de l'obtention des autres autorisations requises notamment en matière d'urbanisme (cf. Chapitre 7.2.4.3 du présent document), la construction des installations pourra démarrer, au plus tôt dès la clôture de l'enquête publique du dossier de demande d'autorisation de création, y compris celle des premiers ouvrages souterrains.

L'autorisation de création fixe :

- le délai de mise en service de l'installation ;
- le périmètre INB de l'installation ;
- le périmètre dit de droit exclusif qui confère à l'exploitant le droit exclusif de procéder à des travaux en surface et en sous-sol et celui de disposer des matériaux extraits à l'occasion de ces travaux, contre indemnisation des propriétaires des terrains situés à l'intérieur de ce périmètre;
- le périmètre de protection dans lequel l'autorité administrative peut interdire ou réglementer les travaux ou les activités qui seraient de nature à compromettre, sur le plan technique, l'installation ou le fonctionnement du centre de stockage;
- les éléments essentiels de protection des individus et de l'environnement ;

- la périodicité des réexamens de sûreté ;
- la durée minimale pendant laquelle, à titre de précaution, la réversibilité du stockage doit être assurée. Cette durée ne peut être inférieure à cent ans.

La phase de construction initiale commence à la délivrance du décret d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo.

Les autorisations de mise en service et de poursuite d'exploitation après la Phipil

L'autorisation de mise en service est prévue par les articles L. 542-10-1 et R. 593-29 à 37 du code de l'environnement. La mise en service de l'INB Cigéo se fait par étapes.

Autorisation de mise en service délivrée par l'ASN au cours de la Phipil

Sous réserve de l'obtention du décret d'autorisation de création (DAC), l'Andra conduit les travaux de construction de l'installation nucléaire et mène les essais en « inactif » (sans colis de déchets radioactifs). L'Andra transmet un dossier de demande de mise en service de l'installation qui est instruit par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). Sous réserve de sa délivrance, cette autorisation de mise en service porte sur la seule phase industrielle pilote. Cette autorisation si elle est délivrée, le sera notamment au regard du retour d'expérience et des résultats de la surveillance de l'installation acquis au cours de la phase de construction initiale et des essais.

L'autorisation de mise en service permet à l'Andra de recevoir des colis de déchets radioactifs pour des essais en « actif », puis pour des opérations de stockage.

Les essais en « actif » font l'objet de contrôles par l'ASN. Quand ils sont terminés, l'Andra produit un « dossier de fin de démarrage », conformément à l'article R. 593-34 du code de l'environnement, et le transmet à l'ASN. Les opérations industrielles de stockage peuvent alors commencer.

Loi votée par le Parlement fixant les conditions de poursuite du stockage

Avant le terme de la phase industrielle pilote, l'Andra produira un rapport de synthèse des résultats de celle-ci. Ce rapport sera instruit par l'ASN, la Commission nationale d'évaluation (CNE) et donnera lieu au recueil de l'avis des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans une zone de consultation définie par décret. Il sera ensuite transmis par l'OPECST aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le Gouvernement déposera un « projet de loi adaptant les conditions d'exercice de la réversibilité » (L. 542-10-1). Le projet de cinquième édition du PNGMDR (53) indique que « le Parlement pourra choisir soit de poursuivre l'exploitation du stockage, en adaptant éventuellement sa conception ou ses modalités d'exploitation, soit de renoncer au stockage de tout ou partie des déchets HA/MA-VL, ce qui nécessitera alors de définir une nouvelle stratégie de gestion reposant sur une alternative crédible au stockage » (action HAMAVL.6)..

Compte tenu de ce processus, c'est donc bien le Parlement qui décide des conditions de poursuite du stockage.

Autorisation relative à la phase qui suivra la Phipil

Conformément aux orientations du Parlement, l'Andra produira une demande d'autorisation de la phase qui suivra la Phipil :

- si, sur la base des enseignements acquis pendant la phase industrielle pilote, le Parlement décide
 de poursuivre le déploiement et l'exploitation du centre de stockage Cigéo, l'Andra préparera un
 dossier de demande de mise en service de la phase suivante tenant compte des nouvelles
 orientations prévues par la loi. Cette autorisation de mise en service sera délivrée par l'ASN. À l'issue
 de la phase de fonctionnement du centre de stockage Cigéo, une loi autorise la fermeture définitive
 du centre de stockage Cigéo;
- si, sur la base des enseignements acquis pendant la Phipil, la décision du Parlement est de renoncer au stockage, pour tout ou partie des déchets HA et MA-VL, alors l'Andra préparera un dossier de demande de démantèlement et de fermeture total ou partiel du centre de stockage Cigéo qu'elle

Les autres procédures nécessaires à la réalisation du projet global Cigéo

transmettra aux autorités. Les colis éventuellement concernés pourront être retirés et expédiés, hors du centre, vers la filière de gestion qui aura été choisie, dans les conditions fixées par le Parlement. Le centre de stockage sera ensuite démantelé et fermé conformément aux prescriptions qui seront fixées à l'Andra par le Gouvernement et dans le cadre d'exploitation autorisé par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

Entre ces deux possibilités (arrêt ou poursuite nominale), une grande variabilité de déroulements de la phase industrielle pilote est possible. Des prescriptions de l'État pourraient conduire à de nouveaux jalons décisionnels. Les rendez-vous périodiques organisés pendant la phase industrielle pilote pourront déboucher sur de nouvelles demandes et à la production de rapports et d'évaluations non planifiés initialement. Des approfondissements et des compléments techniques, des reports ou des réorientations, pourront être demandés par le Parlement. L'ensemble des scénarios possibles de déroulement de la Phipil ne peut pas être décrit à ce stade.

La figure 7-3 ci-dessous présente les étapes et jalons réglementaires et législatifs de l'installation nucléaire de base Cigéo, dans l'hypothèse d'une poursuite de son fonctionnement après la phase industrielle pilote. La figure 7-4 présente un focus sur les procédures relatives à l'INB encadrant la Phipil.

Revues de réversibilité, réexamen périodique de sûreté et mises à jour du plan directeur de l'exploitation (41).

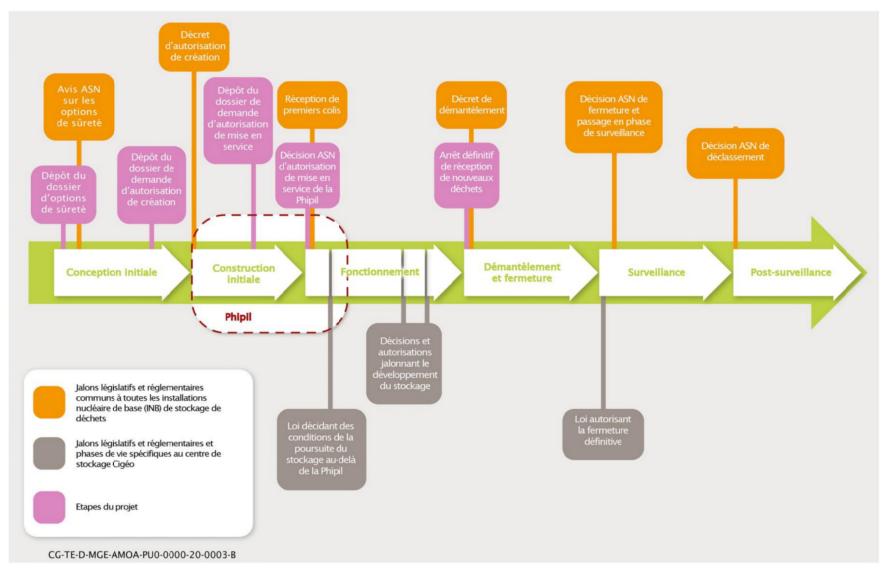


Figure 7-3 Étapes et jalons réglementaires et législatifs de l'INB Cigéo (dans l'hypothèse de la poursuite du fonctionnement après la Phipil)

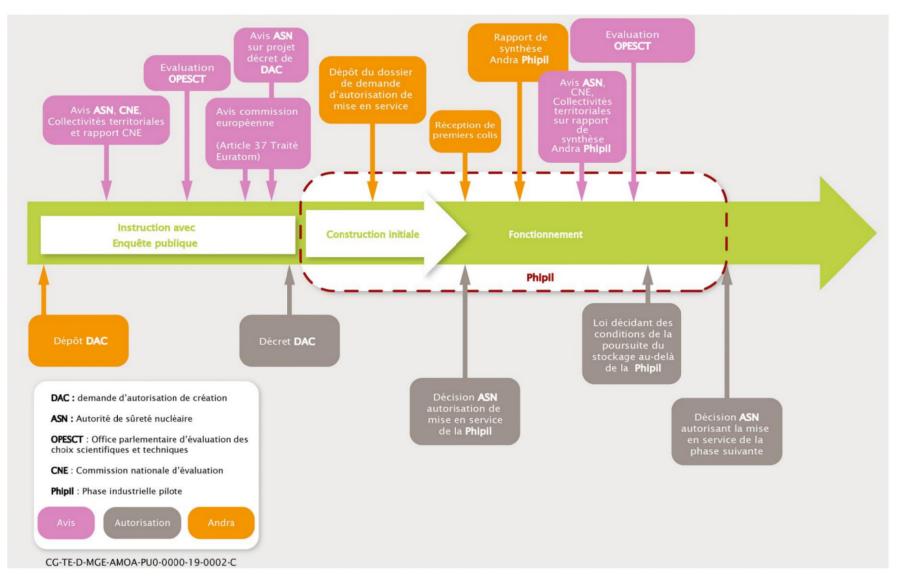


Figure 7-4 Jalons et procédures d'instruction pour la création, la mise en service et le fonctionnement de l'INB Cigéo, encadrant la Phipil (dans l'hypothèse de la poursuite du fonctionnement après la Phipil)

7.2.4.2 Au titre du code de la défense

Conformément aux articles L. 1333-2 et R. 1333-3 à 10 du code de la défense, la détention de matières nucléaires fusibles, fissiles ou fertiles est soumise à un régime de déclaration ou d'autorisation. Pour le centre de stockage Cigéo un dossier de demande d'autorisation est requis (dossier de demande d'autorisation et de contrôle - DACO).

Cette procédure débouche sur une autorisation délivrée par un arrêté du ministre chargé de l'énergie, qui doit être délivrée au plus tard pour la mise en service de l'INB Cigéo.

7.2.4.3 Au titre du code de d'urbanisme

Certains aménagements et constructions du centre de stockage Cigéo sont soumis à autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable). C'est le cas notamment des installations de surface, conformément à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, qui sont soumises à la délivrance d'un permis de construire par, selon la localisation de ces constructions, le préfet de la Meuse ou le préfet de la Haute-Marne.

En application de l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement, les ouvrages souterrains du centre de stockage Cigéo sont dispensés de permis de construire.

Les autorisations d'urbanisme doivent être délivrées avant le démarrage des opérations d'aménagement ou de construction concernées des phases d'aménagement préalable ou de construction initiale (cf. Figure 7-2 ci-dessus).

7.2.4.4 Au titre du code minier

Selon l'article L. 411-1 du code minier : « toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente. ».

Selon l'article L. 411-2 du même code, la démarche est à entreprendre uniquement pour tous les ouvrages ne relevant pas de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : « les demandes d'autorisations et les déclarations prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement valent déclaration au titre de l'article L. 411-1 du présent code. ».

Cette procédure débouche sur un récépissé de déclaration délivré par l'administration qui doit être obtenu avant la réalisation des forages concernés des phases d'aménagement préalable ou de construction initiale (cf. Figure 7-2 ci-dessus).

7.2.4.5 Au titre du traité Euratom

Conformément aux articles 41 à 44 du traité Euratom relatifs à la communication des projets d'investissement (55), l'Andra doit communiquer le projet de centre de stockage Cigéo à la Commission européenne qui vérifie la compatibilité du projet au regard des objectifs du traité Euratom. Cette communication doit intervenir au plus tard trois mois avant la conclusion des premiers contrats avec les entreprises qui vont réaliser les travaux ou trois mois avant le début des travaux si ceux-ci sont réalisés par l'Andra.

Conformément aux articles 77 à 79 du traité Euratom concernant la procédure relative à la détention de matière nucléaire, l'Andra doit communiquer à la Commission européenne des éléments sur la nature des déchets stockés dans l'INB Cigéo. Deux déclarations sont attendues au plus tard 200 jours avant le début de la construction et 200 jours avant la date prévue pour la première réception des matières nucléaires.

Conformément à l'article 37 du traité Euratom, l'Andra doit communiquer à la Commission européenne, au plus tard six mois avant la délivrance du décret d'autorisation de création de l'INB Cigéo, les données concernant les rejets d'effluents radioactifs. Cette procédure débouche sur un avis de la Commission européenne qui doit être pris en compte par le décret d'autorisation de création de l'INB (cf. Chapitre 6.1.1 du présent document).

7.3 Procédures nécessaires à la réalisation des opérations du projet global Cigéo relevant d'autres maîtrises d'ouvrage que l'Andra

Le projet global Cigéo comporte les opérations de plusieurs maîtres d'ouvrage.

L'étude d'impact du projet global Cigéo (cf. Pièce 6 du présent dossier de demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo (3)), présente les incidences environnementales du projet global Cigéo au regard des éléments permettant à ce jour de les identifier et dans une perspective d'actualisations ultérieures de l'étude d'impact en fonction de l'avancement de l'élaboration des opérations des maîtres d'ouvrage autres que l'Andra, afin d'assurer un suivi des engagements de chaque maître d'ouvrage.

Toutefois, la présente enquête publique ne vise qu'à autoriser les travaux de création de l'INB Cigéo qui sont sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra et détaillés dans la « Pièce 2 - Nature de l'installation » du présent dossier de demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo (1). Le chapitre 7.2 du présent document a permis de préciser les autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux et installations sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra.

Les procédures nécessaires pour la réalisation des autres opérations du projet global relevant d'autres maîtrises d'ouvrage que celle de l'Andra sont présentées ci-après, proportionnellement à l'état d'avancement actuel de l'élaboration de ces opérations et donc à l'état des connaissances de leurs caractéristiques et sites d'implantation.

Point commun à l'ensemble des opérations réalisées sous d'autres maîtrises d'ouvrage : l'étude d'impact actualisée si nécessaire

Que ces opérations soient en elles-mêmes soumises systématiquement, au cas par cas, ou pas du tout à évaluation environnementale, toutes les opérations faisant partie du projet global Cigéo doivent, pour chaque étape de décision et d'autorisation, intégrer l'étude d'impact du projet global, actualisée si nécessaire, dans leur dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

En effet, l'article L. 122-1-1, III, alinéa 2 du code de l'environnement fixe ainsi le cadre de l'étude d'impact des projets progressifs dans le temps, dans l'espace et comportant de multiples maîtres d'ouvrage : « lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. ».

En conséquence, chaque maître d'ouvrage, dans le cadre des études environnementales propres à l'opération dont il est responsable, doit intégrer les analyses complémentaires nécessaires à l'évaluation des incidences du projet global Cigéo, dont l'appréciation des incidences est présentée dans la « Pièce 6 - Étude d'impact du projet global Cigéo » du présent dossier de demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo (3).

Ces études environnementales et analyses complémentaires permettent d'actualiser l'étude d'impact du projet global, qui fait l'objet de la procédure d'évaluation environnementale (y compris enquête publique ou toute autre forme de participation du public applicable) prévue par les législations en vigueur au moment de la demande d'autorisation.

7.3.2 Procédures envisageables pour les opérations réalisées sous d'autres maîtrises d'ouvrage

Au regard de l'avancement actuel de l'élaboration de ces opérations, l'identification des décisions et autorisations potentiellement nécessaires à leur réalisation n'est pas stabilisée.

L'Andra a pris le parti d'indiquer les procédures les plus vraisemblables, matérialisées par un « X » dans le tableau ci-dessous. La nécessité de certaines autorisations dépendra des caractéristiques et du site d'implantation de l'opération retenue après concertation.

Tableau 7-1 Principales procédures potentiellement applicables aux autres opérations du projet global Cigéo ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage de l'Andra

Procédure ou étude réglementaire	Précision	Alimentation électrique (RTE)	Adduction d'eau (SIVU du Haut Ornain et SIAEP d'Échenay)	Mise à niveau de la ligne ferroviaire 027000 (SNCF Réseau)	Déviation de la route départementale D60/960 (CD 52)	Expédition et transport des colis de déchets radioactifs (CEA-EDF- Orano)	Autorité administrative compétente/MOA
Concertation préalable	Décision du maître d'ouvrage sur les suites à donner aux études et procédures de l'opération	х	x	x	х	Si travaux/ouvrages	Maître d'ouvrage/préfet
Évaluation environnementale		x	х	х	x	Si travaux/ouvrages	NC
Déclaration d'utilité publique	Valant ou non déclaration de projet	х	х	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Si travaux/ouvrages	Décret du premier ministre/arrêté préfectoral
Déclaration de projet				х	х	Si travaux/ouvrages	Autorité de l'État/organe délibérant de l'EPCI
Mise en compatibilité des documents d'urbanisme et évaluation environnementale associée	DUP ou déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Si travaux/ouvrages	Décret du premier ministre/Autorité de l'État/organe de délibération de l'EPCI
Acquisitions foncières	Par voie amiable ou par voie d'expropriation	Х	Х	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Si travaux/ouvrages	Préfet
Évaluation des incidences Natura 2000	Étude intégrée dans l'étude d'impact (volume VI) et actualisée	х	х	х	х	Si travaux/ouvrages	NC

Procédure ou étude réglementaire	Précision	Alimentation électrique (RTE)	Adduction d'eau (SIVU du Haut Ornain et SIAEP d'Échenay)	Mise à niveau de la ligne ferroviaire 027000 (SNCF Réseau)	Déviation de la route départementale D60/960 (CD 52)	Expédition et transport des colis de déchets radioactifs (CEA-EDF- Orano)	Autorité administrative compétente/MOA
	à chaque instruction d'un dossier réglementaire						
Étude préalable agricole	L'étude préalable agricole soumise aux Préfets en 2020 par l'Andra en parallèle de l'instruction de la DUP du centre de stockage intègre les besoins des autres MOA	х	x	x	х	Si travaux/ouvrages	NC
Archéologie préventive	Attestation de libération des terrains des obligations au titre de l'archéologie préventive	х	х	x	х	Si travaux/ouvrages	Préfet
Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE)	Décision de lancer ou non un aménagement foncier agricole et forestier/décision sur les modalités de l'aménagement (avec inclusion ou exclusion d'emprises)	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Si travaux/ouvrages	Préfet
Occupation temporaire de parcelles publiques ou privées	Convention d'occupation du domaine public	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Si travaux/ouvrages	Préfet/maire

Procédure ou étude réglementaire	Précision	Alimentation électrique (RTE)	Adduction d'eau (SIVU du Haut Ornain et SIAEP d'Échenay)	Mise à niveau de la ligne ferroviaire 027000 (SNCF Réseau)	Déviation de la route départementale D60/960 (CD 52)	Expédition et transport des colis de déchets radioactifs (CEA-EDF- Orano)	Autorité administrative compétente/MOA
	Arrêté d'occupation temporaire de parcelles privées						
Autorisation environnementale	Au titre des installations classées ou au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ; l'autorisation peut valoir également pour les autorisations de travaux en sites classés, dérogations espèces protégées+ le dossier de défrichement	х	x	x	X	Si travaux/ouvrages	Préfet
Autorisations d'urbanisme	Déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir	х	x	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Si travaux/ouvrages	Préfet
Déclarations ou autorisations liées à la protection du patrimoine historique et culturel	Autorisation de travaux sur monument historique ou dans le périmètre de protection d'un monument historique	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Si travaux/ouvrages	Préfet
Déclarations code minier		Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Selon projet retenu	Préfet

Procédure ou étude réglementaire	Précision	Alimentation électrique (RTE)	Adduction d'eau (SIVU du Haut Ornain et SIAEP d'Échenay)	027000 (SNCF	Déviation de la route départementale D60/960 (CD 52)	Expédition et transport des colis de déchets radioactifs (CEA-EDF- Orano)	Autorité administrative compétente/MOA
Demande préalable d'approbation d'ouvrage (APO)		x					Préfet
Autorisation spécifique au titre du code de la santé publique (art. L. 1321-1 et suivants et R. 1321-6 et suivants)			×				Préfet
Conformité des colis de déchets à la réglementations relatives aux transports						х	ASN
Application de la réglementation relative à la sécurité ferroviaire				x			Établissement Public de Sécurité Ferroviaire

,



La liste des textes régissant l'enquête publique et le contenu du dossier de demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo

8.1 Textes régissant l'enquête publique
 8.2 Contenu du présent dossier de demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo
 84
 84

8.1 Textes régissant l'enquête publique

Tableau 8-1 Textes régissant l'enquête publique

Textes régissant l'enquête publique				
La réglementation applicable aux enquêtes publiques	 Les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement, s'agissant d'un projet susceptible d'affecter l'environnement et soumis à évaluation environnementale; Le cas échéant l'article L. 123-6, I du code de l'environnement s'agissant d'une enquête publique unique. 			
La réglementation relative à l'autorisation de création d'INB	 Les articles L. 593-8, L. 593-9 et R. 593-22 à R. 593-24 du code de l'environnement s'agissant d'une installation nucléaire de base soumis à enquête publique. 			

8.2 Contenu du présent dossier de demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo

8.2.1 Contenu obligatoire d'un dossier soumis à enquête publique

Tableau 8-2 Contenu du dossier soumis à enquête publique

Article L. 123-6 I du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier d'autorisation de création de l'INB
« Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes » Cette pièce a été produite pour la bonne information du public et dans l'hypothèse où l'enquête publique relative au présent dossier de demande d'autorisation de création (DAC) porterait le moment venu sur d'autres dossiers de demande d'autorisation.	Pièce 0 (31)
« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.	Pièce 18 (42) et dossier de DAC
1.Le dossier comprend au moins : 2.Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;	Pièce 6 (3) et Pièce 18 (42)

Article L. 123-6 I du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier d'autorisation de création de l'INB
« Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes » Cette pièce a été produite pour la bonne information du public et dans l'hypothèse où l'enquête publique relative au présent dossier de demande d'autorisation de création (DAC) porterait le moment venu sur d'autres dossiers de demande d'autorisation.	Pièce 0 (31)
3.En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu;	Ne concerne pas le projet soumis à enquête publique, qui comprend une étude d'impact.
4.La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation;	Pièce 17
5.Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme ;	Pièce 18 (42)
6.Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;	Pièce 14 (2)
7.La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.	Pièce 17
L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au l de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 ».	

Contenu obligatoire d'une demande 8.2.2 d'autorisation de création d'une INB

Contenu obligatoire d'une demande d'autorisation de création d'une Tableau 8-3 INB - cas de l'INB Cigéo

Article R. 593-16 du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier d'autorisation de création de l'INB
« I La demande est accompagnée d'un dossier comprenant :	
1° Les nom, prénoms et qualités de l'exploitant et son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;	Pièce 1 (32)
2' Un document décrivant la nature de l'installation, ses caractéristiques techniques, les principes de son fonctionnement, les opérations qui y seront réalisées et les différentes phases de sa réalisation;	
3° Une carte au 1/25 000 permettant de localiser l'installation projetée ;	Pièce 3 (33)
4' Un plan de situation au 1/10 000 indiquant le périmètre proposé pour l'installation et, dans une bande de terrain d'un kilomètre autour de ce périmètre, les bâtiments avec leur affectation actuelle, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau, ainsi que les réseaux de transport de gaz et d'électricité;	
5° Un plan détaillé de l'installation à l'échelle de 1/2 500 au minimum ; cette échelle peut toutefois être réduite en raison de la taille de l'installation :	Pièce 5 (34)
6° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1, dont le contenu est défini à l'article R. 593-17 ;	Pièce 6 (3)
7° La version préliminaire du rapport de sûreté dont le contenu est défini à l'article R. 593-18 ;	Pièce 7 (14)
8° L'étude de maîtrise des risques dont le contenu est défini par l'article R. 593-19 ;	Pièce 8 (4)
9° Une présentation des capacités techniques de l'exploitant, indiquant notamment les ressources techniques dont il dispose, l'organisation mise en place dans ce domaine et l'expérience dont il peut se prévaloir dans l'exploitation d'installations nucléaires ;	
10° Une présentation des capacités financières de l'exploitant, assortie des comptes annuels des trois derniers exercices et, le cas échéant, la désignation des sociétés qui disposent d'un pouvoir de contrôle direct ou indirect sur lui ; cette présentation indique comment il envisage de satisfaire aux exigences définies par les dispositions législatives de la section 1 du chapitre IV du titre IX du livre V;	Pièce 10 (36)
11° Si l'exploitant n'est pas propriétaire de la future installation nucléaire de base ou du terrain servant d'assiette, un document établi par le propriétaire attestant qu'il a donné son accord à l'exploitation de l'installation ou à cet usage de son terrain et qu'il est informé des obligations pouvant être mises à sa charge en application de l'article L. 596-5;	
12' Si l'exploitant demande l'institution de servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 593-5, la description de ces servitudes ;	Pièce 12 (38)

Article R. 593-16 du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier d'autorisation de création de l'INB
13' Le plan de démantèlement qui présente les principes d'ordre méthodologique et les étapes envisagées pour le démantèlement de l'installation ainsi que la remise en état et la surveillance ultérieure du site. Le plan justifie le délai envisagé entre l'arrêt définitif du fonctionnement de l'installation et la fin des opérations de démantèlement. Il peut renvoyer à un document établi par l'exploitant pour l'ensemble de ses installations nucléaires et joint au dossier;	
14° Si le projet de création de l'installation nucléaire de base a fait l'objet d'un débat public ou d'une concertation préalable prévus aux articles L. 121-8 et L. 121-9, le compte rendu et le bilan de ce débat public ou le compte rendu de cette concertation préalable.	
Le dossier est, le cas échéant, complété dans les conditions prévues par la section 15 du présent chapitre.	Pièce 15 (40) - cf. Tableau 8-3
II Pour les installations nucléaires de base consacrées au stockage de déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1-1, le document mentionné au 7° du l couvre également la phase de long terme après fermeture et le document mentionné au 13° du même I est remplacé par un plan de démantèlement, de fermeture et de surveillance présentant les principes méthodologiques, les étapes et les délais envisagés pour le démantèlement des parties de l'installation qui ne seront plus nécessaires à l'exploitation du stockage, pour la fermeture et pour la surveillance de l'installation.	Pièce 13 (39)
III Pour le centre de stockage en couche géologique profonde prévu à l'article L. 542-10-1, le dossier décrit au l contient également le plan directeur de l'exploitation mentionné au même article.	
Le document mentionné au 7° du l décrit et justifie les dispositions prévues pour assurer le caractère réversible du stockage ainsi que le prescrit l'article L. 542-10-1.	Pièce 7 (14)
Le document mentionné au 8° du même I comprend une présentation des dispositions prévues pour assurer le caractère réversible du stockage ainsi que le prescrit l'article L. 542-10-1.	
Conformément au neuvième alinéa de l'article L. 542-10-1, le document mentionné au 11° du même I n'est pas requis au stade de la procédure d'autorisation de création.	
IV Sans préjudice des dispositions de l'article R. 122-5, les études, rapports et autres documents mentionnés au présent article prennent en compte l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par l'exploitant qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation, sont susceptibles d'en modifier les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.	
V S'il y a lieu, les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 figurant dans les documents mentionnés au présent article peuvent être occultées ou faire l'objet d'un dossier séparé. »	

Tableau 8-4

Contenu obligatoire d'une demande d'autorisation de création d'une INB – dispositions relatives à la « Pièce 15 - Émission de gaz à effet de serre » (40)

Articles L. 229-5, L. 229-6, L. 593-3, R. 593-89 et R. 593-90 du code de l'environnement

Article L. 229-5

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux installations classées et aux équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base mentionnés à l'article L. 593-3 qui exercent une des activités dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, au titre des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère résultant de ces activités. Pour l'établissement de cette liste, il est tenu compte de la capacité de production ou du rendement de l'installation ou de l'équipement [...] »

Article L. 229-6

« Les installations qui entrent dans le champ d'application de la présente section sont soumises à autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre résultant des activités dont la liste est fixée par le décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 229-5.

Les autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7 et L. 593-7, le décret prévu à l'article L. 593-28 et les prescriptions prises pour l'application de ces actes prévues aux articles L. 593-10 et L. 593-29 tiennent lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa du présent article. Le décret prévu à l'article L. 593-28 et les prescriptions prévues à l'article L. 593-29 pour l'application de ce décret tiennent lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa du présent article pour les installations nucléaires de base consacrées au stockage de déchets radioactifs défini à l'article L. 542-1-1, dans les conditions prévues à l'article L. 593-31 [...] »

Article L. 593-3

« Lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base, les équipements et installations qui sont implantés dans son périmètre défini en application des articles L. 593-8 ou L. 593-14, y compris ceux qui sont inscrits à l'une des catégories comprises dans une des nomenclatures prévues aux articles L. 214-2 et L. 511-2, sont réputés faire partie de cette installation et sont soumis aux dispositions du présent chapitre et du chapitre VI du présent titre. »

Article R. 593-89

« La présente sous-section s'applique aux installations nucléaires de base qui comprennent un équipement ou une installation mentionnée à l'article L. 593-3 qui est soumis à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6. »

Article R. 593-90

- « Les dossiers mentionnés aux articles R. 593-16 et R. 593-67 contiennent également un document comportant la description :
- 1° Des matières premières et combustibles dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions de gaz à effet de serre;
- 2' Des sources d'émission de ces gaz ;
- 3' Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6 ;
- 4' Un résumé non technique des informations mentionnées aux 1' à 3' »

Tableau 8-5 Contenu obligatoire spécifique à la demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo

Articles L. 542-8, L. 542-9, L. 542-10-1 et D. 542-88 du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier d'autorisation de création de l'INB
Article L. 542-8 « L'autorisation confère à son titulaire, à l'intérieur d'un périmètre défini par le	Pièce 12 (38)
décret constitutif, le droit exclusif de procéder à des travaux en surface et en sous-sol et celui de disposer des matériaux extraits à l'occasion de ces travaux.	
Les propriétaires des terrains situés à l'intérieur de ce périmètre sont indemnisés, soit par accord amiable avec le titulaire de l'autorisation, soit comme en matière d'expropriation.	
Il peut être procédé, au profit du titulaire de l'autorisation, à l'expropriation pour cause d'utilité publique de tout ou partie de ces terrains. »	
Article L. 542-9	Pièce 12 (38)
« Le décret d'autorisation institue en outre, à l'extérieur du périmètre mentionné à l'article précédent, un périmètre de protection dans lequel l'autorité administrative peut interdire ou réglementer les travaux ou les activités qui seraient de nature à compromettre, sur le plan technique, l'installation ou le fonctionnement du laboratoire. »	
Article L. 542-10-1	Pièces 7 (14) et 16 (41)
« Un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs est une installation nucléaire de base.	
La réversibilité est la capacité, pour les générations successives, soit de poursuivre la construction puis l'exploitation des tranches successives d'un stockage, soit de réévaluer les choix définis antérieurement et de faire évoluer les solutions de gestion.	
La réversibilité est mise en œuvre par la progressivité de la construction, l'adaptabilité de la conception et la flexibilité d'exploitation d'un stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs permettant d'intégrer le progrès technologique et de s'adapter aux évolutions possibles de l'inventaire des déchets consécutives notamment à une évolution de la politique énergétique. Elle inclut la possibilité de récupérer des colis de déchets déjà stockés selon des modalités et pendant une durée cohérente avec la stratégie d'exploitation et de fermeture du stockage.	
Le caractère réversible d'un stockage en couche géologique profonde doit être assuré dans le respect de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Des revues de la mise en œuvre du principe de réversibilité dans un stockage en couche géologique profonde sont organisées au moins tous les cinq ans, en cohérence avec les réexamens périodiques prévus à l'article L. 593-18.	
Afin de garantir la participation des citoyens tout au long de la vie d'une installation de stockage en couche géologique profonde, l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs élabore et met à jour, tous les cinq ans, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes et le public, un plan directeur de l'exploitation de celle-ci.	
L'exploitation du centre débute par une phase industrielle pilote permettant de conforter le caractère réversible et la démonstration de sûreté de l'installation, notamment par un programme d'essais in situ. Tous les colis de déchets doivent	

Articles L. 542-8, L. 542-9, L. 542-10-1 et D. 542-88 du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier d'autorisation de création de l'INB
rester aisément récupérables durant cette phase. La phase industrielle pilote comprend des essais de récupération de colis de déchets []	
- les deux dernières phrases du III de l'article L. 593-6, le second alinéa du III de l'article L. 593-7 et l'article L. 593-17 ne s'appliquent qu'à compter de la délivrance de l'autorisation de mise en service mentionnée à l'article L. 593-11. Celle-ci ne peut être accordée que si l'exploitant est propriétaire des terrains servant d'assiette aux installations de surface et des tréfonds contenant les ouvrages souterrains ou s'il a obtenu l'engagement du propriétaire des terrains de respecter les obligations qui lui incombent en application de l'article L. 596-5 []	Pièce 11 (37)
Les dispositions des articles L. 542-8 et L. 542-9 sont applicables à l'autorisation [] »	Pièce 12 (38)
Article D. 542-88 « Les recherches et études relatives à la gestion des déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue mentionnés à l'article 3 de la loi n' 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs sont organisées selon les modalités suivantes : [] 2' L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs réalise les recherches et études afin de déposer la demande d'autorisation de création du centre de stockage réversible en couche géologique profonde prévu à l'article L. 542-10-1. Cette demande est accompagnée des spécifications que devront satisfaire les colis de déchets pour être acceptés dans le stockage [] »	Pièce 19 (43)

Tableau 8-6 Contenu de l'étude d'impact

Articles L. 122-1, III, R. 122-5 et R. 593-17 du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier d'autorisation de création de l'INB
Article L. 122-1, III	
« III[] L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :	
1' La population et la santé humaine ;	
2' La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;	Pièce 6 (3) - Volumes I à VII
3' Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;	Pièce 6 bis - RNT
4' Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;	
5° L'Interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.	
Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.	
Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé	

Articulation avec le Articles L. 122-1, III, R. 122-5 et R. 593-17 présent dossier du code de l'environnement d'autorisation de création de l'INB dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Article R. 122-5 «I.-Le contenu de l'étude d'Impact est proportionné à la sensibilité Pièce 6 - notamment dans environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance les Volumes III à VI pour et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le l'état actuel de la zone milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur susceptible d'être affectée l'environnement ou la santé humaine. par le projet, et les Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article évaluations des incidences R. 122-4 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. II. - En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type Pièce 6 bis - Résumé non d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : technique 1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ; 2° Une description du projet, y compris en particulier : Pièce 6 - Volume II une description de la localisation du projet ; une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, Pièce 6 · Volume II le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière Chapitres 3, 5 et 6 d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement; une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du Pièce 6 · Volume II projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, Chapitres 3 et 6 la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels : Pièce 6 que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la Volume II - Chapitre 6 lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits Volume IV durant les phases de construction et de fonctionnement. Pour les installations relevant du titre ler du livre V et les installations nucléaires Pièce 6 - Volume IV - Tous de base relevant du titre IX du même livre, cette description peut être complétée, chapitres (estimations dans le dossier de demande d'autorisation, en application des articles R. 181-13 et détaillées, par phases) suivants et de l'article R. 593-16. 3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution Pièce 6 - Volume III probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la Tous chapitres mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement Volume IV - Chapitre 21 peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ; 4' Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, Pièce 6 - Volume III la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le Tous chapitres patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage;

Articles L. 122-1, III, R. 122-5 et R. 593-17 du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier d'autorisation de création de l'INB
5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;	chapitres (incidences
 b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources; 	Pièce 6 - Volume IV -
 c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets; 	Piece 6 - Volume IV -
d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;	Pièce 6 - Volume IV - Chapitre 14 Volume VI
e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.	
Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'Impact, ont été réalisés.	
Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.	
Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :	Pièce 6 -
 ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique; 	Volume IV - Chapitre 16
 ont fait l'objet d'une étude d'Incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public; ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. 	
Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage;	
f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;	Pièce 6 - Volume IV - Chapitre 2
g) Des technologies et des substances utilisées.	Pièce 6 - Volume IV - Tous chapitres et chapitres 11 et 17
La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet;	Pièce 6 - Volume IV -
6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description	Pièce 6 - Volume IV - Chapitre 11

Articles L. 122-1, III, R. 122-5 et R. 593-17 du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier d'autorisation de création de l'INB	
comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;		
7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	Pièce 6 - Volume II - Chapitre 3	
8' Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5°;	Pièce 6 - Volume IV - Tous chapitres, chapitre 19, chapitre 20 Volume VI	
9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	Pièce 6 -Volume IV - Tous chapitres et Chapitre 19	
10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement;	Pièce 6 - Volume VII	
11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation;	Pièce 6 - Volume 1 - Chapitre 4	
12' Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.	Pièce 6 - Volume IV - Chapitre 11 pour l'INB Les éléments propres aux ICPE hors périmètres INB seront détaillés dans les demandes d'autorisations environnementales correspondantes (DAE). Une actualisation de l'étude d'impact est ainsi prévue dans ce cadre.	
III. – Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'Impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats	Pièce 6 - Volume IV - Chapitre 12 Volume VII	

Articulation avec le Articles L. 122-1, III, R. 122-5 et R. 593-17 présent dossier du code de l'environnement d'autorisation de création de l'INB commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52. Pièce 6 - Volumes III et IV Les éléments propres aux IOTA hors périmètre INB seront détaillés dans les demandes IV. - Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre d'autorisations ler du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale. l'étude d'impact environnementales contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14. correspondantes (DAE). Une actualisation de l'étude d'impact est ainsi prévue dans ce cadre. V. - Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsau'il permet d'établir l'absence d'Incidence sur tout site Natura 2000. S'Il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs Pièce 6 - Volume V sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23. Les éléments propres à l'INB sont détaillés ci-dessous (article R. 593-17). Les éléments propres aux ICPE VI. - Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant hors périmètre INB, seront du titre ler du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du détaillés dans les demandes même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété, en tant que de d'autorisations besoin, conformément aux dispositions du II de l'article D. 181-15-2 et de l'article environnementales R. 593-17. correspondantes (DAE). Une actualisation de l'étude d'impact est ainsi prévue dans ce cadre. Les opérations du projet global VII. - Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude Cigéo, à l'avancement actuel de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone de leur élaboration (avant en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact participation du public pour comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon certaines opérations), ne sont dont il en est tenu compte. » pas concernées par cette étude de faisabilité

Articles L. 122-1, III, R. 122-5 et R. 593-17 du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier d'autorisation de création de l'INB	
Article R. 593-17		
« I Le contenu de l'étude d'impact prévue au 6° du I de l'article R. 593-16 est celui défini à l'article R. 122-5, sous réserve des dispositions des II à V du présent article.	Pièce 6	
II La description mentionnée au 2° du II de l'article R. 122-5 présente, notamment, les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides ou gazeux envisagés. Elle précise les différents types d'effluents à traiter et leur origine respective, leur quantité, leurs caractéristiques physiques, leur composition, tant radioactive que chimique, le procédé de traitement utilisé, les conditions dans lesquelles seront opérés les rejets dans le milieu récepteur ainsi que la composition des effluents à rejeter. Elle présente les déchets qui seront produits par l'ensemble des installations et équipements situés dans le périmètre de l'installation, qu'ils soient radioactifs ou non, ainsi que leur volume, leur nature, leur nocivité et les modes d'élimination envisagés. Elle décrit les dispositions retenues par l'exploitant pour que la gestion de ces déchets réponde aux objectifs mentionnés à l'article L. 541-1 et au II de l'article L. 542-1-2.	6 Volume IV - Chapitres 2, 4, 10 et 11	
III La description mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 comporte, en complément, un état radiologique de l'environnement portant sur le site et son voisinage.	Pièce 6 - Volume III - Chapitres 2, 3, 4, 5 et 6	
IV La description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, mentionnée au 5° du II de l'article R. 122-5, distingue les différentes phases de construction et de fonctionnement de l'installation. Elle prend en compte les variations saisonnières et climatiques.	Chapitres	
Elle indique les incidences de l'installation sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1.	Piece 6 – Volume IV –	
Elle présente également les retombées d'aérosols ou de poussières et leurs dépôts ; elle indique les incidences de l'installation sur la qualité de l'air et la qualité des sols.	Pièce 6 - Volume IV - Chapitres 2, 3 et 4	
Elle justifie l'optimisation de la gestion des rejets des effluents liquides et gazeux et des déchets, notamment au regard de l'impact global de l'ensemble de ces émissions pour l'environnement et la santé humaine.	_	
Elle évalue l'exposition du public aux rayonnements ionisants du fait de l'installation, en prenant en compte notamment les irradiations provoquées directement par l'installation et les transferts de radionucléides par les différents vecteurs, y compris les chaînes alimentaires.	Pièce 6 - Volume VI -	

Articles L. 122-1, III, R. 122-5 et R. 593-17 du code de l'environnement

Articulation avec le présent dossier d'autorisation de création de l'INB

Les incidences de l'installation sur l'environnement sont appréciées, notamment, au regard des plans de protection de l'atmosphère définis à l'article L. 222-5 ainsi que des normes, des objectifs de qualité et des valeurs limites définis en application des articles L. 211-2, L. 211-4 et L. 221-2.

Pièce 6 - Volumes III et IV -Chapitre 2 (plans de protection de l'atmosphère)

Le projet global Cigéo n'est pas concernée par les normes, objectifs de qualité et valeurs limites définis en application des articles L. 211-2, L. 211-4 et L. 221-2.

Elle justifie la compatibilité de l'installation, pour les déchets radioactifs destinés à être produits par l'installation ou entreposés ou stockés dans celle-ci, avec le décret qui établit les prescriptions du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2.

Pièce 6 - Volume IV -Chapitre 10

V. - La description des mesures envisagées pour répondre aux exigences du 6° et du 8° du II de l'article R. 122-5 précise, notamment, en justifiant de l'utilisation des meilleures techniques disponibles :

1° Les performances attendues, notamment, en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration, l'évacuation, la gestion et la surveillance des eaux résiduelles et des émanations gazeuses;

2' Les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

- 3' Les mesures retenues par l'exploitant pour contrôler les prélèvements d'eau, les rejets de l'installation et surveiller les effets de l'installation sur l'environnement ;
- 4' Les solutions retenues pour minimiser les volumes de déchets produits et leur toxicité radiologique, chimique et biologique.
- VI. L'étude d'impact est établie et actualisée dans les cas prévus par la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier et par le présent chapitre. »

Pièce 6 - Volume IV -Chapitre 17

Tableau 8-7 Contenu de l'évaluation des incidences au titre du réseau Natura 2000

Articles R. 414-23 et R. 414-24, I du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier d'autorisation de création de l'INB	
Article R. 414-23 « Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.	Pièce 6 - Volume V - Tous chapitres	
I. Le dossier comprend dans tous les cas : 1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;		
2' Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.	Pièce 6 - Volume V - Chapitre 2	
II. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.		
III. S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.	Pièce 6 - Volume V - Chapitres 3 à 5	
IV. Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :		

Articles R. 414-23 et R. 414-24, I du code de l'environnement

Articulation avec le présent dossier d'autorisation de création de l'INB

- 1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'Intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4;
- 2' La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité;
- 3' L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire. »

Article R. 414-24

« I. L'autorité administrative compétente pour approuver, autoriser ou s'opposer à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention exerce cette compétence dans les conditions prévues par les dispositions des VI, VII et VIII de l'article L. 414 4 en tenant compte, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions. »

Pièce 6 - Volume V -Chapitre 4

Tableau 8-8 Contenu de l'étude de maîtrise des risques

Articles R. 593-16 et R. 593-19 du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier d'autorisation de création de l'INB
Article R. 593-16 « [] II Pour les installations nucléaires de base consacrées au stockage de déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1-1, le document mentionné au 7' du l couvre également la phase de long terme après fermeture et le document mentionné au 13' du même l'est remplacé par un plan de démantèlement, de fermeture et de surveillance présentant les principes méthodologiques, les étapes et les délais envisagés pour le démantèlement des parties de l'installation qui ne seront plus nécessaires à l'exploitation du stockage, pour la fermeture et pour la surveillance de l'installation.	En cohérence avec ce qui est présenté dans la Pièce 7 (14): Pièce 8 (4) - Chapitres 1 à 3 visant à expliciter le contexte, l'INB Cigéo et ses spécificités, la démarche générale de sûreté avec ses spécificités Chapitre 4 relatif à la phase long terme après fermeture
III. [] Le document mentionné au 8° du même l comprend une présentation des dispositions prévues pour assurer le caractère réversible du stockage ainsi que le prescrit l'article L. 542-10-1. »	Pièce 8 - Chapitre 6
Article R. 593-19 « L'étude de maîtrise des risques mentionnée au 8' du l de l'article R. 593-16 présente, sous une forme appropriée pour accomplir les consultations locales mentionnées à l'article R. 593-21 et, le cas échéant, à l'article R. 593-22 ainsi que l'enquête publique prévue à l'article L. 593-8, l'inventaire des risques que présente l'installation projetée ainsi que l'analyse des dispositions prises pour prévenir ces risques et des mesures propres à limiter la probabilité des accidents et leurs effets tels qu'ils figurent dans la version préliminaire du rapport de sûreté. Son contenu est en relation avec l'importance des dangers présentés par l'installation et de leurs effets prévisibles, en cas de sinistre, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. À ce titre, l'étude de maîtrise des risques comprend :	Pièce 8
1° Un inventaire des risques que présente l'installation, d'origine tant interne qu'externe ;	Pièce 8 - Chapitres 4.3 et 5.3
2° Une analyse des retours d'expériences d'installations analogues ;	Pièce 8 - Chapitres 4.2 et 5.2
3' Une présentation des méthodes retenues pour l'analyse des risques ;	Pièce 8 - Chapitres 4.1 et 5.1
4° Une analyse des conséquences des accidents éventuels pour les personnes et l'environnement ;	Pièce 8 - Chapitres 4.4 et 5.4
5° Une présentation des dispositions envisagées pour la maîtrise des risques, comprenant la prévention des accidents et la limitation de leurs effets ;	Pièce 8 - Chapitres 4.3 et 5.3
6° Une présentation synthétique des systèmes de surveillance ainsi que des dispositifs et des moyens de secours ;	Pièce 8 - Chapitres 4.5 et 5.5

Articles R. 593-16 et R. 593-19 du code de l'environnement	Articulation avec le présent dossier d'autorisation de création de l'INB
7° Un résumé non technique de l'étude destiné à faciliter la prise de connaissance par le public des informations qu'elle contient.	Pièce 8 - Chapitre 7
L'étude de maîtrise des risques justifie que le projet permet d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, un niveau de risque aussi bas que raisonnablement possible dans des conditions économiquement acceptables. »	Pièce 8 - Chapitres 4 et 5

8.2.3 Contenu complémentaire

Avis n° 2018-AV-0300 de l'ASN du 11 janvier 2018 relatif au dossier d'options de sûreté présenté par l'Andra pour le projet Cigéo de stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde (16).

Lettre adressée à l'Andra précisant les options de sûreté satisfaisantes ainsi que les études et justifications complémentaires nécessaires à la demande d'autorisation de création (50).

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Figures

Figure 1-1	Procédure d'enquête publique de la demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo	9
Figure 2-1	Principales étapes du projet de centre de stockage Cigéo depuis 1991 et à venir	13
Figure 2-2	Illustration du processus itératif reliant acquisition de connaissances, conception et sûreté	14
Figure 2-3	Des itérations de sûreté/conception/connaissances qui se sont échelonnées depuis 1991	17
Figure 4-1	Insertion de l'enquête dans la procédure administrative – avant l'enquête publique	29
Figure 4-2	Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative - avant l'enquête publique – détails	30
Figure 4-3	Dossier d'enquête publique de la demande d'autorisation de création de l'INB Cigéo	34
Figure 5-1	Insertion de l'enquête dans la procédure administrative -	
Figure 5-2	Le déroulement de l'enquête publique Insertion de l'enquête dans la procédure administrative – L'enquête	43
	publique et les suites immédiates de l'enquête	44
Figure 6-1	Insertion de l'enquête dans la procédure administrative - Après l'enquête publique	55
Figure 6-2	Insertion de l'enquête dans la procédure administrative - Après	56
Figure 7-1	l'enquête publique, les décisions Phases temporelles successives du centre de stockage Cigéo (dans	30
	l'hypothèse de la poursuite du fonctionnement après la Phipil)	61
Figure 7-2	Schéma d'ordonnancement prévisionnel des principales procédures	
Figure 7.3	nécessaires à la création et la construction du centre de stockage Cigéo Étapes et jalons réglementaires et législatifs de l'INB Cigéo (dans	65
Figure 7-3	l'hypothèse de la poursuite du fonctionnement après la Phipil)	74
Figure 7-4	Jalons et procédures d'instruction pour la création, la mise en service et	
_	le fonctionnement de l'INB Cigéo, encadrant la Phipil (dans l'hypothèse	
	de la poursuite du fonctionnement après la Phipil)	75
	Tableaux	
Tableau 3-1	Liste des communes d'implantation de l'INB Cigéo	25
Tableau 4-1	Conformité du dossier de demande d'autorisation de création de l'INB à	
Tableau 4-2	la réglementation en vigueur	32
Tableau 4-2	Avis obligatoires avant l'enquête publique, appelés par la réglementation relative aux INB et à l'évaluation environnementale de la	
	demande d'autorisation de création d'une INB ainsi que les avis appelés	
	par la réglementation spécifique à l'INB Cigéo	37
Tableau 7-1	Principales procédures potentiellement applicables aux autres	
	opérations du projet global Cigéo ne relevant pas de la maîtrise	70
Tableau 9.1	d'ouvrage de l'Andra	79
Tableau 8-1 Tableau 8-2	Textes régissant l'enquête publique Contenu du dossier soumis à enquête publique	84 84

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Tableau 8-3	Contenu obligatoire d'une demande d'autorisation de création d'une INB	
	- cas de l'INB Cigéo	86
Tableau 8-4	Contenu obligatoire d'une demande d'autorisation de création d'une INB - dispositions relatives à la « Pièce 15 - Émission de gaz à effet de	
	serre » (40)	88
Tableau 8-5	Contenu obligatoire spécifique à la demande d'autorisation de création	
	de l'INB Cigéo	89
Tableau 8-6	Contenu de l'étude d'impact	90
Tableau 8-7	Contenu de l'évaluation des incidences au titre du réseau Natura 2000	97
Tableau 8-8	Contenu de l'étude de maîtrise des risques	99

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Pièce 2 Nature de l'installation. Andra (2022). Document N°CG-TE-D-NTE-AMOA-XEE-0000-19-0003.
- 2 Dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Pièce 14 Bilan de la participation du public à l'élaboration du projet de centre de stockage Cigéo. Andra (2022). Document N°CG-TE-D-BLN-AMOA-CM0-0000-19-0041.
- 3 Dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Pièce 6 Étude d'impact du projet global Cigéo. Andra (2022). Document N°CG-TE-D-EDM-AMOA-ESE-0000-22-0005.
- 4 Dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Pièce 8 Étude de maîtrise des risques. Andra (2022). Document N'CG-TE-D-ERQ-AMOA-SR0-0000-19-0037.
- 5 Loi n'91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs (1991). Journal officiel de la République française, N'1, pp.10.
- 6 RFS III.2.f du 10 juin 1991 : Définition des objectifs à retenir dans les phases d'études et de travaux pour le stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde afin d'assurer la sûreté après la période d'exploitation du stockage. Autorité de sûreté nucléaire (ASN) (1991). Disponible à l'adresse : https://www.asn.fr/l-asn-reglemente/rfs/rfs-relatifs-aux-inb-autres-que-rep/rfs-iii.2.f-du-01-06-1991.
- 7 Loi n°2006-739 du 28 Juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs (2006). Journal officiel de la République française, N°93, pp.9721.
- 8 Loi n'2016-1015 du 25 juillet 2016 précisant les modalités de création d'une installation de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue (2016). Journal officiel de la République française.
- 9 Guide de sûreté relatif au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde. Autorité de sûreté nucléaire (ASN) (2008). 32 p. Disponible à l'adresse : https://www.asn.fr/content/download/50883/352509?version=2.
- 10 Dossier d'options de sûreté Partie exploitation (DOS-Expl). Andra (2016). Document N'CGTEDNTEAMOASR10000150060. Disponible à l'adresse : https://www.andra.fr/sites/default/files/2018-04/dossier-options-surete-exploitation.pdf.
- 11 Dossier d'options de sûreté Partie après fermeture (DOS-AF). Andra (2016). Document N'CGTEDNTEAMOASR20000150062. Disponible à l'adresse : https://www.andra.fr/sites/default/files/2018-04/dossier-options-surete-apres-fermeture_0.pdf.
- Dossier d'options techniques de récupérabilité (DORec). Andra (2016). Document N'CGTEDNTEAMOARV00000150059. Disponible à l'adresse : https://www.andra.fr/sites/default/files/2018-11/CG-TE-D-NTE-AMOA-RV0-0000-15-0059-A%20DOREC.pdf.
- Décret n'2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives. Premier ministre; Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables (2007). Journal officiel de la République française, N'255, pp.18026.
- 14 Dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Pièce 7 Version préliminaire du rapport de sûreté. Andra (2022). Document N'CG-TE-D-NTE-AMOA-SR0-0000-21-0007.

- REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES
- Revue internationale par les pairs sur le "Dossier d'options de sûreté" du projet de stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde CIGEO - Rapport de la revue par les pairs. Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (2016). 38 p. Disponible à l'adresse : https://www.asn.fr/Media/Files/00-Publications/Rapport-de-la-revue-par-les-pairs-CIGEO-dec-2016.
- Avis n°2018-AV-0300 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 janvier 2018 relatif au dossier d'options de sûreté présenté par l'Andra pour le projet Cigéo de stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde. Autorité de sûreté nucléaire (ASN) (2018). N'2018-AV-0300. 7 p. Disponible à l'adresse : https://www.asn.fr/content/download/155337/1525188?version=3.
- Mercadal, G., Bouiller, D., Darras, J.C., Schapira, J.P., Ceccaldi, P., Guillaumont, R., Vourc'h, C. Débat public sur la gestion des déchets radioactifs: compte-rendu du débat public sur les options générales en matière de gestion des déchets radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue septembre 2005 à janvier 2006. Commission nationale du débat public (CNDP) (2006). 108 p.
- 18 Gestion des déchets radioactifs Les suites du débat public. Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie; Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (2006). 36 p. Disponible à l'adresse : https://cpdp.debatpublic.fr/cpdp-dechetsradioactifs/docs/pdf/suites-debatpublic.pdf.
- 19 Communiqué des décisions de la CNDP du 25 juillet 2005. Commission nationale du débat public (CNDP) (2005).
- 20 Débat public CIGEO Projet de centre de stockage réversible profond de déchets radioactifs en Meuse / Haute Marne (Cigéo), du 15 mai au 15 décembre 2013 : compte-rendu établi par le président de la commission particulière du débat public. Commission nationale du débat public (CNDP) (2014). 100 p. Disponible à l'adresse : https://www.debatpublic.fr/file/532/download?token=bgCg46rH.
- 21 Délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs du 5 mai 2014 relative aux suites à donner au débat public sur le projet CIGEO. Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (2014). Journal officiel de la République française, N'108, pp.7851-4.
- 22 Décision n'2019/172/CIGEO/10 du 4 décembre 2019 relative au projet de création d'un centre de stockage réversible profond de déchets radioactifs en Meuse/Haute-Marne (projet CIGEO). Commission nationale du débat public (CNDP) (2019). Journal officiel de la République française, N'0291.
- 23 Conclusions générales et avis motivés sur la Déclaration d'utilité publique (DUP), la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) concernant le projet de centre de stockage en couche géologique profonde des déchets de haute et moyenne activité à vie longue (Cigéo) Enquête publique du 15 septembre au 23 octobre 2021. Département de la Haute-Marne; Département de la Meuse (2021). 43 p. Disponible à l'adresse : https://www.registre-numerique.fr/dup-cigeo/voir?rapport=610.
- Décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022 déclarant d'utilité publique le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue Cigéo et portant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale du Pays Barrois (Meuse), du plan local d'urbanisme intercommunal de la Haute-Saulx (Meuse) et du plan local d'urbanisme de Gondrecourt-le-Château (Meuse). Ministère de la Transition énergétique (2022). Journal officiel de la République française. Vol. 13, N°0157.
- Décret n'2022-992 du 7 juillet 2022 inscrivant le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue (Cigéo) parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme. Ministère de la Transition énergétique (2022). Journal officiel de la République française. Vol. 12, N'0157.

- 26 Courrier du ministre au président de l'Andra sur le choix de la ZIRA. Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat (2010).
- 27 Décision du 21 février 2020 consécutive au débat public dans le cadre de la préparation de la cinquième édition du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs. Ministère de la Transition écologique et Solidaire; Autorité de sûreté nucléaire (ASN) (2020). Journal officiel de la République française.
- Barthe, I., Meaux, M.-L., Quévremont, P. Rapport des garant.e.s 5ème plan national de gestion des matières et déchets radioactifs Concertation post débat public 11 septembre 2020 13 avril 2021. Commission nationale du débat public (CNDP) (2021). 86 p. Disponible à l'adresse : https://www.debatpublic.fr/sites/default/files/2021-07/RAPPORT%20GARANTS%20POST%20PNGMDR%20d%C3%A9finitif%20%2020210726-1.pdf.
- 29 Dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Pièce 4 Plans de situation au 1/10 000e indiquant le périmètre proposé. Andra (2022). Document N'CG-TE-D-NTE-AMOA-CM0-0000-21-0003.
- 30 Dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Pièce 20 Plan de développement de l'installation de stockage Cigéo. Andra (2022). Document N'CG-TE-D-PDD-AMOA-SDR-0000-19-0002.
- 31 Dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Pièce 0 -Présentation non technique. Andra (2022). Document N'CG-TE-D-PRE-AMOA-PU0-0000-21-0026.
- 32 Dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Pièce 1 -Identification de l'exploitant. Andra (2022). Document N'CG-TE-D-RAP-AMOA-PU0-0000-19-0022.
- 33 Dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Pièce 3 Carte au 1/25 000e de localisation de l'installation. Andra (2022). Document N'CG-TE-D-NTE-AMOA-CM0-0000-21-0002.
- 34 Dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Pièce 5 Plans détaillés de l'installation à l'échelle 1/2 500e. Andra (2022). Document N'CG-TE-D-NTE-AMOA-CM0-0000-21-0004.
- 35 Dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Pièce 9 -Capacités techniques de l'exploitant. Andra (2022). Document N°CG-TE-D-NTE-AMOA-XEE-0000-19-0001.
- 36 Dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Pièce 10 -Capacités financières de l'exploitant. Andra (2022). Document N'CG-TE-D-NTE-AMOA-EEE-0000-19-0079.
- 37 Dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Pièce 11 -Justification de la maîtrise foncière des terrains. Andra (2022). Document N'CG-TE-D-DJD-AMOA-PU0-0000-19-0024.
- 38 Dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Pièce 12 -Servitudes et demande de périmètres de protection et de droit exclusif. Andra (2022). Document N'CG-TE-D-NTE-AMOA-PU0-0000-19-0026.
- 39 Dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Pièce 13 Plan de démantèlement, de fermeture et de surveillance. Andra (2022). Document N°CG-TE-D-PDG-AMOA-OBS-0000-19-0001.
- 40 Dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Pièce 15 -Émission de gaz à effet de serre. Andra (2022). Document N°CG-TE-D-NTE-AMOA-ESE-0000-19-0079.

- 41 Dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Pièce 16 Plan directeur de l'exploitation. Andra (2022). Document N'CG-TE-D-NTE-AMOA-SDR-0000-19-0001.
- 42 Dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Pièce 18 Avis émis sur le projet. Andra (2022). Document N'CG-TE-D-RAP-AMOA-TR0-0000-19-0005.
- 43 Dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Pièce 19 Version préliminaire des spécifications d'acceptation des colis. Andra (2022). Document N'CG-TE-D-SPE-AMOA-SR0-0000-19-0040.
- 44 Décision n'2017-DC-0587 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage. Autorité de sûreté nucléaire (ASN) (2017).
- 45 Arrêté du 13 juin 2017 portant homologation de la décision n° 2017-DC-0587 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage. Ministère de la Transition écologique et Solidaire (2017). Journal officiel de la République française, N'146.
- 46 Dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Pièce 21 Guide de lecture du dossier. Andra (2022). Document N'CG-TE-D-LST-AMOA-SR0-0000-19-0041.
- 47 Dossier d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base (INB) Cigéo. Pièce 22 -Glossaire et acronymes. Andra (2022). Document N'CG-TE-D-LST-AMOA-MN0-0000-19-0009.
- 48 Décret n'2022-845 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la Transition énergétique. Ministère de la Transition énergétique (2022). Journal officiel de la République française. Vol. 30, N'0127, pp.74-5.
- 49 Décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire. Premier ministre (2008). Journal officiel de la République française, N°0160.
- 50 Lettre CODEP-DRC-2018-001635 de l'ASN du 12 janvier 2018 relative au Dossier d'options de sûreté pour le projet de stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde. Autorité de sûreté nucléaire (ASN) (2018). N'CODEP-DRC-2018-001635. 45 p. Disponible à l'adresse : https://www.asn.fr/Media/Files/Lettre-adressee-a-l-Andra-precisant-les-options-de-surete-Cigeo.
- Décret n' 2001-1176 du 5 décembre 2001 portant publication de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ensemble sept appendices), signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991. Président de la République (2001). Journal officiel de la République française. Vol. 28, N'288.
- 52 Recommandations relatives à la participation du public au projet Cigéo. Haut comité sur la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN) (2020). Disponible à l'adresse : http://www.hctisn.fr/IMG/pdf/Avis_adopte_HCTISN_Concertation_Cige_o_28_09_20_cle0c16fb.pd f.
- Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) 2022-2026 Version projet. Ministère de la Transition écologique (2022). 100 p. Disponible à l'adresse : https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_de_pngmdr.pdf.
- 54 Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics (version consolidée) (2009).
- 55 Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom). Commission européenne (1957). 211 p.





AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

1-7, rue Jean-Monnet 92298 Châtenay-Malabry cedex Tél. : 01 46 11 80 00

www.andra.fr